

Chronique de législation européenne (2015)

Sous la direction de Christine KADDOUS
Professeur à l'Université de Genève
Chaire Jean Monnet ad personam
Directeur du Centre d'études juridiques européennes, Centre d'excellence Jean Monnet de l'Université de Genève

Avec les contributions de :

Adrien ALBERINI (A.A.), *Docteur en droit, avocat, Étude Lenz et Staehlin, Genève*
Margaux BIERMÉ (M.B.), *Doctorante, assistante de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*
Laura MARCUS (L.M.), *Doctorante, assistante de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*
Clémentine MAZILLE (C.M.), *Docteur en droit, Maître de conférences à l'Université de Pau et des pays de l'Adour*
Anne MONPION (A.M.), *Docteur en droit public, avocate au barreau de Limoges*
Elisabet RUIZ CAIRÓ (E.R.C.), *Doctorante, assistante de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*
Alicja ZAPEDOWSKA (A.Z.), *Doctorante, assistante de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*
Martial ZONGO (M.Z.), *Doctorant, assistant de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*

I. Questions institutionnelles	153
A. Catastrophes naturelles et fonds de solidarité	153
B. Criminalité transfrontalière – agence pour la formation des services répressifs (CEPOL).....	153
C. Informations classifiées	155
D. Réforme de la Cour de justice de l'Union européenne	156
II. Libre circulation des marchandises, des services et des personnes	156
A. Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information	156
B. Marché numérique européen : identification électronique et services de confiance.....	157
C. Fonds européens d'investissement à long terme	159
D. Délivrance d'une carte professionnelle pour cinq professions : infirmiers, pharmaciens, kinésithérapeutes, guides de montagne et agents immobilier.....	160
III. Espace de liberté, de sécurité et de justice	160
A. Procédures d'insolvabilité	160
B. Protection des intérêts financiers de l'Union européenne et irrégularités relatives aux Fonds « Asile, migration et intégration » et « sécurité intérieure ».....	161
IV. Agriculture et pêche	161
A. Possibilité d'interdiction de la culture d'OGM par les États membres.....	161
B. Extension de l'assistance mutuelle et de la collaboration entre les États membres et la Commission en matières douanière et agricole	162
C. Mise en œuvre des recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.....	162
V. Concurrence	163
A. Accords, positions dominantes et concentrations	163
B. Aides d'État	164
VI. Fiscalité	164
A. Abrogation de la directive « fiscalité de l'épargne ».....	164
B. Échange automatique et obligatoire d'informations	164
C. Imposition des sociétés mères et des filiales d'États membres différents.....	165
VII. Union économique et monétaire	165
A. Lutte contre le faux monnayage.....	165
B. Surveillance du volume d'émission de pièces en euros	166
C. Déclaration d'informations financières prudentielles	166
D. Mécanisme européen de stabilisation financière.....	166
E. Pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions.....	167
VIII. Transports	167
A. Renforcement de la sécurité routière et exigences techniques pour les poids lourds.....	167
B. Exigences concernant le personnel navigant de l'aviation civile.....	167
C. Exigences applicables aux opérations aériennes	168

D. Échange transfrontalier d'informations routières	168
E. Sécurité routière – dispositif d'appel d'urgence (« eCall »).....	169
IX. Environnement, énergie, consommateurs, santé	169
A. Réduction de la consommation de sacs en plastique légers.....	169
B. Diminution de la consommation de carburants fossiles et encouragement à la production de biocarburants	170
C. Création d'une réserve de stabilité du marché européen du carbone	170
D. Protection des consommateurs dans le cadre des services de paiement.....	171
E. Amélioration de la procédure de règlement des petits litiges.....	171
F. Mesures relatives à l'accès à un internet ouvert.....	172
G. Voyages à forfait.....	172
H. Nouveaux aliments.....	174
X. Propriété intellectuelle	175
A. Réforme du système des marques.....	175
XI. Rapprochement des législations	176
A. Commerce des produits dérivés du phoque.....	176
B. Restriction ou interdiction des OGM	177
C. Paiements liés à une carte.....	178
XII. Science, culture, éducation	179
A. Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC)	179
B. Label « patrimoine européen »	179
C. Capitales européennes de la culture	179
XIII. Action extérieure	180
A. Lutte contre le commerce des armes : armes légères et de petit calibre	180
B. Mesures restrictives PESC.....	180
C. Agence européenne de défense.....	181
D. Importations et exportations	182
E. Mesures antidumping et mesures de sauvegarde.....	182
F. Relations de l'Union européenne avec l'OMC.....	183
G. Accords d'association au programme « Horizon 2020 »	185
H. Accords de stabilisation et d'association avec la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo.....	185
I. Accords en matière de pêche	185
J. Participation de plusieurs États tiers aux programmes de l'Union.....	186
K. Modalités de la participation de l'Islande au protocole de Kyoto.....	187
L. Convention de La Haye sur les accords d'élection de for	187
M. Accords d'exemption de visa de court séjour	187

I. | Questions institutionnelles

A. Catastrophes naturelles et fonds de solidarité

Afin de répondre aux demandes présentées par la Bulgarie, la Roumanie et l'Italie, États membres ayant été confrontés à d'importantes inondations, le Parlement européen et le Conseil ont décidé le 8 juillet 2015 de mobiliser 66,5 millions d'euros en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne¹.

Le 6 octobre 2015, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de mobiliser 16,2 millions d'euros en crédits d'engagement et de paiement pour répondre aux demandes d'intervention présentées par la Bulgarie et la Grèce, ayant subi respectivement des conditions hivernales rigoureuses et des inondations².

Le 16 octobre 2015, la Commission européenne a présenté le rapport annuel 2014 sur le Fonds de solidarité, lequel précise l'état d'avancement des treize demandes reçues en 2014, parmi lesquelles celle que la France a présentée à la suite du cyclone Bejisa à la Réunion, et qui a été rejetée³.

Le montant annuel maximal alloué à ce Fonds, institué par le règlement n° 2012/2002 du Conseil⁴, ne peut excéder 500 millions d'euros⁵. Les règles applicables au Fonds de solidarité ont été modifiées par le règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et

du Conseil du 15 mai 2014⁶. Ce règlement a notamment inséré dans le règlement de 2002, un nouvel article 4bis destiné à assurer la disponibilité en temps utiles des ressources budgétaires.

C'est sur le fondement de cette disposition qu'a été adoptée, le 25 novembre 2015, la décision (UE) 2016/252 du Parlement européen et du Conseil qui mobilise, dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2016, une somme de 50 millions d'euros aux fins du paiement d'avances au titre du Fonds de solidarité⁷.

Cette mesure répond à une demande formulée par le Parlement européen dans une résolution de 2013 récemment publiée au *Journal officiel*⁸. Considérant que la fréquence, la gravité, la complexité et l'impact des catastrophes naturelles s'accroissent rapidement, le Parlement avait en outre invité la Commission et les États membres « à accorder une attention particulière à l'élaboration et à la révision des politiques durables d'aménagement du territoire »⁹.

C.M.

B. Criminalité transfrontalière – agence pour la formation des services répressifs (CEPOL)

En adoptant le règlement (UE) n° 2015/2219¹⁰, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de remplacer le Collège européen de police (CEPOL), agence européenne créée sur la

¹ Art. 1 de la décision (UE) n° 2015/1180 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2015 relative à l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne (inondations en Roumanie, en Bulgarie et en Italie), *JOUE* n° L 192, 18 juillet 2015, p. 13.

² Art. 1 de la décision (UE) n° 2015/1872 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, *JOUE* n° L 275, 20 octobre 2015, p. 30.

³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Rapport annuel 2014 du Fonds de solidarité de l'Union européenne, 16 octobre 2015, *COM(2015) 502 final*.

⁴ Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, *JOUE* n° L 311, 14 novembre 2002, p. 3.

⁵ Art. 10 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 884.

⁶ Règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, *JOUE* n° L 189, 27 juin 2014, p. 143.

⁷ Art. 1 de la décision (UE) n° 2016/252 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne aux fins du paiement d'avances, *JOUE* n° L 47, 24 février 2016, p. 5.

⁸ Point 11 de la résolution du Parlement européen du 3 juillet 2013 sur les inondations en Europe, *P7_TA (2013) 316*, *JOUE* n° C 75, 26 février 2016, p. 78.

⁹ *Ibid.*, point 5.

¹⁰ Règlement (UE) n° 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil, *JOUE* n° L 319, 4 décembre 2015, p. 1.

base de la décision 2005/681/JAI du Conseil¹¹ désormais abrogée, par une Agence de l'UE pour la formation des services répressifs, qui conservera l'acronyme CEPOL.

L'adoption de ce règlement s'inscrit dans un contexte institutionnel particulier. En 2014, à l'initiative de vingt-cinq États membres¹², le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement n° 543/2014 prévoyant le transfert à Budapest, du siège du CEPOL auparavant situé à Bramshill¹³. Ils avaient en revanche rejeté la proposition de la Commission¹⁴ actualisant le cadre juridique de l'Office européen de police (Europol), qui préconisait la fusion du CEPOL et d'Europol, afin de créer des synergies entre les activités opérationnelles et de formation des services répressifs, et de réaliser des économies. La France avait notamment considéré que « les mandats des deux agences différaient fondamentalement »¹⁵. Or, du fait de cette opposition à la fusion, le Parlement et le Conseil « n'ont pas examiné en détail les autres parties de la proposition Europol relatives à la formation »¹⁶. Invitée par l'article 1 du règlement n° 543/2014 à établir un rapport sur l'effet utile de la décision 2005/681/JAI, assorti le cas échéant d'une proposition de modification, la Commission européenne a présenté en septembre 2014, une proposition

¹¹ Décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI, JOUE n° L 256, 1^{er} octobre 2005, p. 63.

¹² Initiative de la Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Finlande et Suède, en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL), 4 décembre 2013, ST 17043 2013 INIT.

¹³ Règlement (UE) n° 543/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la décision 2005/681/JAI du Conseil instituant le Collège européen de police (CEPOL), JOUE n° L 163, 29 mai 2014, p. 5. Le considérant n° 2 précise que le Royaume-Uni, par lettres du 12 décembre 2012 et du 8 février 2013, a informé le CEPOL « qu'il avait décidé unilatéralement qu'il ne souhaitait plus en accueillir le siège sur son territoire ».

¹⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI, 27 mars 2013, COM(2013) 173 final.

¹⁵ Examen du 4 novembre 2014 de la Commission des affaires européennes du Sénat relatif à la proposition de règlement COM(2014) 465 final, citée ci-dessous.

¹⁶ Exposé des motifs, point 1.1, p. 2, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), abrogeant et remplaçant la décision 2005/681/JAI du Conseil, 30 septembre 2014, COM(2014) 465 final.

ayant conduit à l'adoption du règlement (UE) n° 2015/2219. Maintenant le statut d'agence indépendante du CEPOL, ce règlement apporte trois types d'innovations.

D'abord, la dimension européenne de la formation est renforcée. En effet, s'agissant, d'une part, des destinataires de la formation, dans la lignée du programme européen de formation (LETS)¹⁷, le CEPOL doit assurer une formation plus large de « tous les agents des services répressifs » traitant des formes graves de criminalité transfrontière¹⁸, « quel que soit leur grade »¹⁹. D'autre part, l'agence continue de fonctionner sur la base d'un réseau réunissant les instituts nationaux de formation des agents des services répressifs, la liaison étant assurée par « une unité nationale unique dans chaque État membre »²⁰.

Ensuite, les objectifs de la formation ont été clarifiés et précisés. D'une part, le CEPOL est chargé d'aider les États membres à dispenser des formations en vue d'améliorer la connaissance des instruments internationaux et de l'Union dans le domaine de la coopération en matière répressive, et de développer la coopération régionale et bilatérale²¹. D'autre part, et à la demande du Parlement européen²², il a été précisé que la formation du CEPOL devra mettre « tout particulièrement l'accent sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans un contexte répressif »²³.

Enfin, la gouvernance du CEPOL est désormais établie autour d'un directeur exécutif, nommé par un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque État membre « et de la Commission », chacun disposant du droit de vote²⁴. Désormais, « le conseil d'administration élit un président et un vice-

¹⁷ Communication de la Commission concernant la création d'un programme européen de formation des services répressifs, COM(2013) 172 final, publiée simultanément à la proposition de règlement Europol.

¹⁸ Art. 2 § 1^{er} du règlement (UE) n° 2015/2219.

¹⁹ Exposé des motifs, point 1.2, p. 4, de la proposition de règlement COM(2014) 465 final.

²⁰ Art. 3 § 3, et plus spécifiquement art. 6 du règlement (UE) n° 2015/2219.

²¹ Ibid., art. 3 § 1^{er}, a) et b).

²² Résolution législative du Parlement européen du 29 octobre 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), P8_TA(2015)0386.

²³ Art. 3 du règlement (UE) n° 2015/2219.

²⁴ Ibid., art. 8 § 1^{er}.

président » parmi ses membres représentant le groupe des trois États membres qui ont élaboré conjointement le programme de dix-huit mois du Conseil²⁵. Le conseil d'administration adopte des programmes de travail annuel et pluriannuel, ainsi qu'un rapport d'activité annuel qui doit être transmis au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, mais aussi « aux parlements nationaux »²⁶. La structure administrative comprend enfin, « s'il y a lieu », un comité scientifique de la formation²⁷ ou d'autres organes consultatifs que le conseil d'administration pourrait établir.

Entré en vigueur le 25 décembre 2015, le règlement (UE) n° 2015/2219 s'applique, sauf en ce qui concerne sa structure administrative qui fait l'objet de dispositions transitoires.

C.M.

C. Informations classifiées

Le 1^{er} décembre 2015, est entré en vigueur l'accord relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne²⁸. Signé à Bruxelles en mai 2011, et par la France en juin 2011²⁹, cet accord « entre les États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil », assure une protection par les États, des informations classifiées émanant des institutions de l'Union européenne et communiquées aux États et inversement, ainsi que des informations échangées entre les États dans l'intérêt de l'Union³⁰.

Sont considérées comme telles, « toute information ou tout matériel de tout type dont la divulgation non autorisée pourrait causer, à des degrés divers, un préjudice aux intérêts de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs

²⁵ Ibid., art. 11.

²⁶ Ibid., art. 9 § 1^{er}, c), ajouté par rapport à la proposition de la Commission.

²⁷ Ibid., art. 7, c), la précision ayant été ajoutée par rapport à la proposition de la Commission.

²⁸ Avis concernant l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, JOUE n° L 316, 2 décembre 2015, p. 1.

²⁹ Décret n° 2016/16 du 13 janvier 2016 portant publication de l'accord entre les États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, JORF n° 12, 15 janvier 2016, texte n° 3.

³⁰ Art. 1 de l'accord relatif à la protection des informations classifiées.

des États membres »³¹. L'identification des informations classifiées est facilitée puisqu'elles correspondent aux informations qui portent l'un des marquages de classification de l'Union³² ou d'un État membre, une annexe déterminant, pour chaque État membre, la correspondance entre la classification nationale et le niveau de classification européen.

Aux quatre niveaux de classification des informations correspondent quatre niveaux de protection des informations. Celui-ci est calqué sur le niveau de protection « accordé par les règles de sécurité du Conseil de l'Union européenne »³³.

Les États doivent ainsi veiller à ce que les informations classifiées ne soient pas déclassées sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine, utilisées à d'autres fins que celles qui sont fixées par l'autorité d'origine ni divulguées à un pays tiers ou à une organisation internationale en l'absence d'un accord approprié et sans le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine³⁴.

L'accès à ces informations est accordé sur le « principe du besoin d'en connaître »³⁵, et, s'agissant des informations « Confidentiel UE » ou d'un niveau supérieur, à des autorités qui détiennent une « habilitation de sécurité appropriée » ou qui sont « dûment autorisées en vertu de leurs fonctions » à recevoir de telles informations³⁶.

Chaque État assure « la protection des informations classifiées traitées, stockées ou transmises dans les systèmes de communication et d'information »³⁷ et prend des mesures appropriées pour « enquêter sur les cas » où il est avéré (ou pour lesquels il existe des motifs de soupçonner) que des informations classifiées ont été compromises ou perdues³⁸.

C.M.

³¹ Ibid., art. 2.

³² Il s'agit des marquages : « Très secret UE/EU Top secret » ; « Secret UE/EU Secret » ; « Confidentiel UE/EU Confidential » et « Restreint UE/EU Restricted » (ibid.).

³³ Ibid., art. 3 § 1^{er}.

³⁴ Ibid., art. 4.

³⁵ Ibid., art. 5 § 1^{er}.

³⁶ Ibid., art. 5 § 2.

³⁷ Ibid., art. 7.

³⁸ Ibid., art. 9 § 1^{er}.

D. Réforme de la Cour de justice de l'Union européenne

Le 17 novembre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a proposé au législateur d'adopter un règlement visant à la dissolution du tribunal de la fonction publique, dont le contentieux serait transféré au tribunal de l'Union européenne.

Le 22 février 2016, la Commission a rendu un avis favorable sur cette proposition³⁹. Son adoption ne devrait guère soulever de difficulté puisque c'est dans la perspective d'un transfert au 1^{er} septembre 2016 que le Parlement et le Conseil ont adopté le règlement (UE) n° 2015/2422 du 16 décembre 2015, portant augmentation du nombre de juges au tribunal de l'Union européenne⁴⁰. Il modifie le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice, et notamment son article 48 en vertu duquel il est désormais prévu que le tribunal est formé de 40 juges à partir du 25 décembre 2015 ; 47 juges à partir du 1^{er} septembre 2016 ; et 56 juges, soit deux juges par État membre à partir du 1^{er} septembre 2019. Est déjà annoncé le transfert des sept postes des juges siégeant au tribunal de la fonction publique⁴¹.

C.M.

II. Libre circulation des marchandises, des services et des personnes

A. Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

La directive 98/34 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁴² ayant été modi-

fiée à plusieurs reprises, le législateur européen a décidé de clarifier et rationaliser les règles contenues dans ladite directive en la codifiant au sein de la directive 2015/1535 du 9 septembre 2015⁴³.

Conformément à son article 1, f), la directive 2015/1535 s'applique à tous les projets de règles techniques. Les règles techniques incluent les spécifications techniques⁴⁴ et autres exigences⁴⁵, les règles relatives aux services⁴⁶

domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *JOUE* n° L 204, 21 juillet 1998, p. 37.

⁴³ Directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *JOUE* n° L 241, 17 septembre 2015, p. 1.

⁴⁴ Au terme de l'article 1 § 1^{er}, c) de la directive 2015/1535 précitée, une « spécification technique » peut être définie comme « une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les exigences applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ».

Les termes « spécification technique » recouvrent également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles visés à l'article 38 § 1^{er} al. 2, TFUE, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, de même que « les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers ».

Ainsi, une « spécification technique » reprend les caractéristiques essentielles d'un produit comme son étiquetage, son emballage, sa dimension, sa qualité, etc. Ce terme englobe également les procédés de production.

⁴⁵ L'article 1 § 1^{er}, d), de la directive 2015/1535 précitée définit les termes « autres exigences » comme « une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation ».

Ainsi les « autres exigences » reprennent les exigences imposées à un produit dans le but de protéger les consommateurs, l'environnement, etc. Ces exigences ont un impact sur la mise sur le marché du produit, telles que ses conditions d'utilisation, de réutilisation ou de recyclage. Ces exigences doivent enfin avoir une influence significative sur la composition du produit ou sa commercialisation.

⁴⁶ L'article 1 § 1^{er}, e), définit la « règle relative aux services » comme « une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services au sens du point b) et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis audit point. Aux fins de la présente définition : i) une règle est considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information lorsque, au regard de sa motivation et du texte de son dispositif, elle a pour finalité et pour objet spécifiques, dans sa totalité ou dans certaines dispositions ponctuelles, de réglementer de manière explicite et ciblée ces services ; ii) une règle n'est pas considérée comme visant spécifiquement les services de la société de

et les dispositions nationales interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services⁴⁷.

Au sens de l'article 1^{er}, a), de la directive, le « produit » désigne tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris tout produit de la pêche.

La directive 2015/1535 s'applique également aux « services de la société de l'information » définis à l'article 1, b), comme les services fournis contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Conformément à l'article 5 de la directive 2015/1535, « les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit ; ils adressent également à la Commission une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet ».

Tout nouveau projet de règle technique doit donc être communiqué à la Commission européenne par l'État membre (ainsi qu'aux autres États membres) afin qu'elle vérifie que ledit projet ne porte pas atteinte aux échanges au sein de l'Union européenne.

Afin de permettre cet examen, un délai minimal de trois mois doit s'écouler entre la communication à la Commission et l'adoption du projet. Durant ce délai, celle-ci pourra adresser des questions ou commentaires à l'État membre auteur du projet qui, à son tour, devra y apporter des réponses. Le non-respect de ce délai de communication entraîne l'inopposabilité de la norme technique aux tiers.

Ainsi, comme rappelé par le considérant n° 3 de la directive 2015/1535, « les entraves aux échanges résultant des réglementations techniques relatives aux produits ne peuvent

l'information si elle ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente ».

⁴⁷ V. art. 1^{er} § 2, et art. 7 pour les matières exclues du champ d'application de la directive 2015/1535.

être admises que si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives et poursuivent un but d'intérêt général dont elles constituent la garantie essentielle ».

La directive 2015/1535 vise dès lors à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en établissant une transparence quant à l'adoption nationale des réglementations techniques, notamment lorsque « l'autorité publique se réfère à des spécifications techniques ou à d'autres exigences, ou incite à leur observation, [...] ont pour effet de conférer au respect desdites spécifications ou exigences une valeur plus contraignante que celle qu'elles auraient normalement en raison de leur origine privée »⁴⁸.

Ces normes acquérant dans un tel contexte une véritable valeur « plus contraignante ». La directive ne précise toutefois pas ce que recouvre cette notion de « valeur plus contraignante », laissant subsister une insécurité juridique dans ce domaine.

L.M.

B. Marché numérique européen : identification électronique et services de confiance

Dans sa stratégie d'établir un marché numérique européen, avec pour objectif de contribuer à l'achèvement du marché intérieur, l'Union européenne s'est dotée en juillet 2014 d'un règlement (UE) n° 910/2014 relatif à l'identification électronique et aux services de confiance⁴⁹. Ce règlement a été complété, durant l'année 2015, d'une série de règlements et décisions d'exécution ayant un contenu législatif considérable. Par ailleurs, le règlement est entré en vigueur le 17 septembre 2014 et sera, à l'exception de certaines de ses dispositions, applicable à partir du 1^{er} juillet 2016 (art. 52).

La finalité recherchée par le règlement et ses règlements d'exécution est de créer un cadre juridique pour l'identification et l'authentification électroniques ainsi que pour les services de confiance dans l'Union (qui comprennent la

⁴⁸ *Ibid.*, cons. n° 12.

⁴⁹ Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, *JOUE* n° L 257, 28 août 2014, p. 73.

signature électronique, le cachet électronique, le recommandé électronique, l'horodatage électronique et les documents électroniques – cf. art. 3 du règlement pour les définitions).

L'harmonisation proposée par le règlement n° 910/2014 repose sur des prestataires qualifiés et des services de confiance qualifiés (soit ceux répondant aux exigences du règlement précité – art. 3, point 17). Ces services qualifiés seront interoperables et devront faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les États membres. En outre, ces services bénéficieront d'une présomption de fiabilité (alors que les services ne pouvant être déclarés « qualifiés » devront être prouvés par la personne qui s'en prévaut).

Une des grandes conséquences de cette réglementation devrait dès lors être de permettre aux PME choisissant de se conformer aux exigences dudit règlement de développer leurs activités commerciales au sein du marché intérieur tout en sachant qu'elles bénéficieront d'un cadre légal pour l'exécution de leurs prestations numériques mais aussi pour la résolution d'éventuels litiges.

Les acteurs du marché souhaitant fournir ou disposer de produits ou services de confiance au sein du marché intérieur devront en effet vérifier la conformité de leurs produits ou services avec le règlement n° 910/2014 mais aussi avec les actes d'exécution et délégués déjà adoptés ou en cours d'élaboration. Voyez notamment les règlements et décision d'exécution suivants, adoptés en 2015 : règlement d'exécution 2015/806 établissant les spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés⁵⁰ ; règlements et décision d'exécution 2015/1501⁵¹, 2015/1502⁵² et

2015/1505⁵³ sur le cadre d'interopérabilité visé à l'article 12, paragraphe 8, du règlement n° 910/2014 pour le premier, fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 910/2014 pour le deuxième et établissant les spécifications techniques et les formats relatifs aux listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 5, du règlement n° 910/2014 pour le troisième ; décision d'exécution 2015/1984 définissant les circonstances, les formats et les procédures pour les notifications visés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement n° 910/2014⁵⁴.

Il faut également noter que ces récents actes d'exécution renvoient généralement à des normes techniques au contenu normatif fort. Tel est notamment le cas de la série d'actes d'exécution du 8 septembre 2015, précités, concernant, premièrement, l'interopérabilité entre les États membres, préalable indispensable à une reconnaissance mutuelle effective des services de confiance. Deuxièmement, concernant l'élaboration des niveaux de garantie (faible, substantiel, élevé) des moyens d'identification électronique ou encore, troisièmement, concernant l'établissement des listes de confiance indiquant le statut des prestataires de service (qualifiés). Ces normes sont élaborées par des organismes de normalisation européens (CEN, ETSI, etc.).

Un trait marquant du règlement n° 910/2014 tient dans l'articulation de ses effets obligatoires : il n'impose pas aux États membres ou aux prestataires une obligation de fournir ou d'utiliser des services de confiance, qualifiés ou non⁵⁵, mais si ceux-ci

tions électroniques au sein du marché intérieur, JOUE n° L 235, 9 septembre 2015, p. 7.

⁵³ Décision d'exécution (UE) n° 2015/1505 de la Commission du 8 septembre 2015 établissant les spécifications techniques et les formats relatifs aux listes de confiance visées à l'article 22 § 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, JOUE n° L 235, 9 septembre 2015, p. 26.

⁵⁴ Décision d'exécution (UE) n° 2015/1984 de la Commission du 3 novembre 2015 définissant les circonstances, les formats et les procédures pour les notifications visés à l'article 9 § 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur [notifiée sous le numéro C(2015) 7369], JOUE n° L 289, 5 novembre 2015, p. 18.

⁵⁵ V. cons. nos 13 et 21.

⁵⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 2015/806 de la Commission du 22 mai 2015 établissant les spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés, JOUE n° L 128, 23 mai 2015, p. 13.

⁵¹ Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1501 de la Commission du 8 septembre 2015 sur le cadre d'interopérabilité visé à l'article 12 § 8, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, JOUE n° L 235, 9 septembre 2015, p. 1.

⁵² Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8 § 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transac-

décident de les notifier ou de les utiliser, ils devront se conformer aux exigences prévues par le règlement lui-même et par les normes auxquelles il renvoie.

L'objectif de la réglementation évoquée est donc triple : supprimer les obstacles au bon fonctionnement du marché numérique européen⁵⁶, renforcer la confiance dans les transactions électroniques et améliorer la sécurité juridique lors de l'utilisation de services de confiance ou d'identification électronique dans le marché intérieur européen.

L.M.

C. Fonds européens d'investissement à long terme

Dans le prolongement du Livre vert présenté par la Commission en 2013⁵⁷, le Parlement et le Conseil ont adopté, le 29 avril 2015, le règlement (UE) n° 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme⁵⁸. Ce règlement sur les *European long-term investment funds* (ELTIF) doit faciliter la levée de capitaux afin d'accroître les investissements européens dans l'économie réelle, « conformément à l'objectif de l'Union d'une croissance intelligente, durable et inclusive »⁵⁹.

Le fondement juridique retenu, l'article 114 TFUE, est justifié par la volonté d'éviter une distorsion de concurrence née d'une différence de protection des investissements⁶⁰ et de celle de réduire la complexité des exigences réglementaires applicables aux ELTIF⁶¹.

L'enjeu est d'autant plus important que le règlement vise à apporter des financements « à divers projets d'infrastructure, à des sociétés non cotées ou à des petites et moyennes entreprises (PME) cotées »⁶².

⁵⁶ Le législateur européen ne s'est d'ailleurs pas limité à la seule question de la signature électronique mais a, au contraire, traité d'une variété de services de confiance plus large et ce, même si l'archivage électronique semble être le « grand oublié » du règlement n° 910/2014.

⁵⁷ Livre vert « Le financement à long terme de l'économie européenne », 25 mars 2013, COM(2013) 150 final.

⁵⁸ Règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, JOUE n° L 123, 19 mai 2015, p. 98.

⁵⁹ *Ibid.*, art. 1.

⁶⁰ *Ibid.*, cons. n° 6.

⁶¹ *Ibid.*, cons. n° 7.

⁶² *Ibid.*, cons. n° 1.

Le cadre général des ELTIF est défini par renvoi à la directive 2011/61 du Parlement européen et du Conseil⁶³. Les ELTIF sont ainsi définis comme des fonds d'investissements alternatifs (FIA). Cependant, les ELTIF ont une « dimension européenne » marquée, dans la mesure où seul un FIA de l'Union, géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union, peut bénéficier du statut d'ELTIF⁶⁴. En outre, la gestion et la commercialisation des ELTIF ainsi que la prestation transfrontalière de services et à la liberté d'établissement obéissent aux règles posées par la directive 2011/61⁶⁵.

S'agissant de l'agrément des ELTIF, celui-ci ne peut être obtenu que par les gestionnaires de FIA répondant au niveau de compétences fixé par la directive 2011/61⁶⁶, et ceux qui suivent les stratégies d'investissement précitées par le règlement ELTIF⁶⁷. Le chapitre II détermine en effet les catégories d'actifs dans lesquelles un ELTIF peut investir⁶⁸ ainsi que la composition du portefeuille⁶⁹, une diversification des actifs étant imposée afin de ne pas concentrer les risques et protéger les investisseurs⁷⁰. L'agrément en tant qu'ELTIF vaut pour tous les États membres, l'Autorité européenne des marchés financiers ayant la responsabilité de mettre en place un registre, accessible sous forme électronique, répertoriant les ELTIF agréés et leurs gestionnaires⁷¹. À l'inverse, une demande d'agrément qui aurait été rejetée ne peut être une nouvelle fois présentée aux autorités compétentes d'autres États membres⁷².

Enfin, le règlement conserve le principe proposé par la Commission⁷³, en vertu duquel les investisseurs d'un ELTIF ne peuvent demander le remboursement de leurs parts ou actions avant la fin de la vie de l'ELTIF,

⁶³ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, JOUE n° L 174, 1^{er} juillet 2011, p. 1.

⁶⁴ Cons. n° 9 et art. 5 § 2, du règlement (UE) n° 2015/760.

⁶⁵ *Ibid.*, cons. n° 10.

⁶⁶ *Ibid.*, art. 6 § 1^{er}, b).

⁶⁷ *Ibid.*, art. 8 et s.

⁶⁸ *Ibid.*, art. 9 et s.

⁶⁹ *Ibid.*, art. 13.

⁷⁰ Exposé des motifs de la proposition de la Commission, point 1, p. 6.

⁷¹ Art. 3 du règlement (UE) n° 2015/760.

⁷² *Ibid.*, art. 6 § 6.

⁷³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, 26 juin 2013, COM(2013) 462 final.

laquelle doit être indiquée clairement dans ses statuts constitutifs⁷⁴. En revanche, afin de ne pas décourager les investisseurs, le Parlement a souhaité⁷⁵ l'insertion d'une possibilité de remboursement anticipé, sous certaines conditions qui limitent le montant global des remboursements sur une période donnée à un pourcentage des actifs de l'ELTIF⁷⁶.

Entré en vigueur le 9 juin 2015, le règlement ELFIT est applicable depuis le 9 décembre 2015⁷⁷. En France, l'article 27 de la loi de finances rectificatives pour 2015⁷⁸ a modifié le code monétaire et financier en vue de permettre à certains fonds professionnels qui auraient reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination ELTIF, de consentir des prêts aux entreprises.

C.M.

D. Délivrance d'une carte professionnelle pour cinq professions : infirmiers, pharmaciens, kinésithérapeutes, guides de montagne et agents immobilier

Le règlement d'exécution 2015/983⁷⁹, adopté le 24 juin 2015, met en œuvre les dispositions de la directive 2005/36⁸⁰ relative aux qualifications professionnelles.

Le règlement d'exécution prévoit la délivrance d'une carte professionnelle européenne (CPE) pour cinq professions (infirmier responsable de soins généraux, pharmacien ayant une formation de base, kinésithérapeute, guide de montagne et agent immobilier⁸¹) afin d'assurer une

⁷⁴ Art. 18 § 1^{er}.

⁷⁵ Résolution législative du Parlement européen du 10 mars 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, P8_TA(2015)0047.

⁷⁶ Art. 18 § 2, du règlement (UE) n° 2015/760.

⁷⁷ *Ibid.*, art. 38.

⁷⁸ Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, JORF n° 32, 30 décembre 2015, p. 24701.

⁷⁹ Règlement d'exécution (UE) n° 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, JOUE n° L 159, 25 juin 2015, p. 27.

⁸⁰ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE n° L 255, 30 septembre 2005, p. 22.

⁸¹ Annexe I au règlement d'exécution n° 2015/983. Il faut noter que le règlement indique en outre que l'instauration d'une carte professionnelle européenne pour les médecins, ingénieurs, infirmiers spécialisés et pharmaciens spécialisés devrait faire l'objet d'une évaluation.

mobilité effective de ces professions au sein de l'Union européenne, par le prisme de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Désormais, les titulaires de ces professions désirant s'établir ou fournir un service dans un autre État membre pourront déposer une demande de carte professionnelle européenne en ligne (art. 3 du règlement d'exécution). La demande déposée sur l'outil en ligne est alors traitée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil qui prendront une décision quant à la délivrance ou non de la carte.

L.M.

III. Espace de liberté, de sécurité et de justice

A. Procédures d'insolvabilité

Le règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité⁸² opère une refonte du règlement (CE) n° 1346/2000⁸³ afin de renforcer l'efficacité de la gestion des procédures d'insolvabilité transfrontières⁸⁴. Il s'applique notamment à l'ensemble des procédures collectives publiques, y compris provisoires, qui sont fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité et au cours desquelles, un débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un praticien de l'insolvabilité est désigné ou encore à celles au cours desquelles, les actifs et les affaires d'un débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction, aux fins d'un redressement, d'un ajustement de dettes, d'une réorganisation ou d'une liquidation⁸⁵. Le nouveau règlement s'étend également aux procédures qui prévoient l'octroi d'une suspension provisoire des poursuites individuelles en vue de permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers⁸⁶. Le

⁸² Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, JOUE n° L 141, 5 juin 2015, p. 19.

⁸³ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JOUE n° L 160, 30 juin 2000, p. 1.

⁸⁴ Cons. n° 1 du règlement (UE) n° 2015/848.

⁸⁵ *Ibid.*, art. 1 § 1^{er}, a) et b).

⁸⁶ *Ibid.*, art. 1 § 1^{er}, c).

nouveau règlement définit la compétence juridictionnelle internationale tout en prévoyant de nouvelles règles dans le but d'empêcher la recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable⁸⁷. Il prévoit également la création, par les États membres, de registres d'insolvabilité, afin d'améliorer la communication d'informations aux créanciers et aux juridictions concernés et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles⁸⁸. De nouvelles règles sont créées en vue de renforcer la coopération entre les juridictions des États membres⁸⁹ et entre ces dernières et les praticiens de l'insolvabilité⁹⁰. Enfin, le règlement (UE) n° 2015/848 consacre un nouveau chapitre dédié aux procédures d'insolvabilité concernant les membres d'un groupe de société⁹¹ et un autre, à la protection des données dans le cadre de l'ouverture des procédures d'insolvabilité⁹². Conformément à l'article 92 du règlement, celui-ci est entré en vigueur le 25 juin 2015. Toutefois, il ne sera applicable qu'à partir du 26 juin 2017 à l'exception de certaines de ses dispositions (al. 2 du même article). Il ne s'appliquera dès lors, *ratione temporis*, qu'aux seules procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement au 26 juin 2017⁹³.

M.Z.

B. Protection des intérêts financiers de l'Union européenne et irrégularités relatives aux Fonds « Asile, migration et intégration » et « sécurité intérieure »

Conformément à l'article 58 du règlement horizontal (UE) n° 514/2014 relatif aux Fonds « Asile, migration et intégration » et « sécurité intérieure »⁹⁴, lequel établit une approche commune dans la mise en œuvre des deux fonds⁹⁵, la Commission a adopté le 8 juillet 2015 le rè-

⁸⁷ *Ibid.*, art. 3.

⁸⁸ *Ibid.*, art. 24 et cons. n° 76.

⁸⁹ *Ibid.*, art. 42.

⁹⁰ *Ibid.*, art. 43.

⁹¹ *Ibid.*, chapitre V.

⁹² *Ibid.*, chapitre VI.

⁹³ *Ibid.*, art. 84 § 1^{er}.

⁹⁴ Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds « Asile, migration et intégration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, JOUE n° L 150, 20 mai 2014, p. 112.

⁹⁵ V. Ch. KADDOUS (dir.), « Chronique de législation européenne 2014 », RAE, 2015/1, p. 245.

glement délégué (UE) n° 2015/1973⁹⁶ en vue de déterminer les irrégularités que les États membres doivent lui notifier dans le cadre de la mise en œuvre desdits Fonds⁹⁷. Le règlement délégué vise notamment à permettre à la Commission d'accomplir la mission qui est la sienne en matière de protection des intérêts financiers de l'Union. Aux termes de son article 3, paragraphe 1^{er}, doivent notamment être notifiées à la Commission, les irrégularités qui concernent un montant qui excède 10 000 euros de contribution des Fonds, lorsque ces irrégularités ont fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire. Le règlement délégué est entré en vigueur le 11 novembre 2015.

M.Z.

IV. Agriculture et pêche

A. Possibilité d'interdiction de la culture d'OGM par les États membres

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, TFUE, les États membres sont habilités à adopter des actes juridiquement contraignants qui restreignent ou interdisent la culture d'OGM sur leur territoire après que la mise sur le marché de l'Union de produits issus de cette agriculture ait été autorisée. Selon le législateur de l'Union européenne, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union. Ainsi, en vertu de la directive 2015/412 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture (et uniquement la culture⁹⁸) d'OGM sur leur territoire⁹⁹,

⁹⁶ Règlement délégué (UE) n° 2015/1973 de la Commission du 8 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil par des dispositions spécifiques relatives à la notification des irrégularités en ce qui concerne le Fonds « Asile, migration et intégration » et l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, JOUE n° L 293, 10 novembre 2015, p. 15.

⁹⁷ *Ibid.*, art. 1.

⁹⁸ V. notamment cons. n° 5 de la directive 2015/412.

⁹⁹ JOUE n° L 68, 13 mars 2015, p. 1.

les États membres ont la possibilité de fonder les mesures d'interdiction ou de restriction de la culture d'OGM sur leur territoire, sur la base de motifs distincts et complémentaires de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé des règles de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques ou l'ordre public. La restriction ou l'interdiction décidée doit porter sur la culture et non sur la libre circulation et la libre importation des semences et de matériel de multiplication végétale génétiquement modifiés. Les États membres doivent transmettre à la Commission, au moins 75 jours avant leur adoption, les projets de mesures en question. La directive est entrée en vigueur le 2 avril 2015¹⁰⁰.

A. M.

B. Extension de l'assistance mutuelle et de la collaboration entre les États membres et la Commission en matières douanière et agricole

Afin que le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole¹⁰¹, couvre l'ensemble des mouvements de marchandises possibles concernant le territoire douanier de l'Union, le règlement (UE) n° 2015/1525 du 9 septembre 2015 du Parlement européen et du Conseil¹⁰² précise la définition d'une « réglementation douanière » et des « transporteurs » pour ce qui a trait aux notions d'entrée et de sortie des marchandises.

Le règlement vise également à améliorer les procédures administratives et pénales suivies en cas d'irrégularités en veillant à ce que

¹⁰⁰ Il faut noter que cette réglementation sera également abordée dans la section « rapprochement des législations » pour l'intéressant effet « dé-régulateur » qu'elle crée.

¹⁰¹ JOCE n° L 82, 22 mars 1997, p. 1.

¹⁰² Règlement modifiant le règlement n° 515/97/CE du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, JOUE n° L 243, 18 septembre 2015, p. 1.

les preuves obtenues au titre de l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres, puissent être considérées comme admissibles dans le cadre des procédures instruites par les autorités administratives et judiciaires de l'État membre de l'autorité requérante. Le règlement prévoit l'obligation pour les transporteurs de transmettre aux États membres les données relatives aux mouvements de conteneurs dans le but de détecter les fraudes en ce qui concerne les marchandises à destination et en provenance du territoire douanier de l'Union. Ces données seront directement transmises à un répertoire unique créé à cette fin par la Commission. Enfin, dans le but d'accélérer la conduite des enquêtes dans le domaine des douanes, le règlement précise la procédure selon laquelle la Commission peut demander aux États membres les documents accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation. Le règlement est entré en vigueur le 8 octobre 2015.

A. M.

C. Mise en œuvre des recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

L'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (« accord de la CGPM ») fournit un cadre approprié pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivant dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement. À cette fin, le règlement (UE) n° 1343/2011 est modifié pour inclure les mesures contenues dans les recommandations pertinentes de la CGPM par le règlement (UE) n° 2015/2102 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2015¹⁰³. L'une de ces mesures concerne les véhicules marins télécommandés (ROV), qui avaient déjà été autorisés à procéder à des opérations de prospection relatives au corail rouge, mais qui ne doivent être autorisés que sous certaines

¹⁰³ Règlement modifiant le règlement n° 1343/2011/UE concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée), JOUE n° L 308, 25 novembre 2015, p. 1.

conditions et pour une période limitée sauf si les avis scientifiques en disposent autrement. Le nouveau règlement étend également à la mer Noire des mesures d'interdiction d'utilisation de filets afin de réduire les captures accidentelles de cétacés. L'interdiction des activités de pêche réalisées au moyen de chaluts à moins d'une certaine distance des côtes fait l'objet de la même extension. Le règlement est entré en vigueur le 28 novembre 2015.

A. M.

V. Concurrence

A. Accords, positions dominantes et concentrations

1. Régulation du secteur des paiements

Après plusieurs années de régulation via le droit de la concurrence, le Parlement européen est finalement intervenu dans le domaine des paiements par cartes de débit et de crédit en adoptant un nouveau règlement fixant en particulier un plafond pour les commissions d'interchange¹⁰⁴. Il s'agit de la commission que la banque du commerçant (*acquiring bank*) doit verser à la banque qui a remis la carte de paiement au consommateur (*issuing bank*), lorsque celui-ci procède à un achat.

En outre, la nouvelle réglementation impose des obligations de transparence en matière de commissions et favorise les nouveaux moyens de paiement (par exemple par téléphone portable) en supprimant certaines barrières existantes.

Cette législation sera analysée plus en détails dans la section « Rapprochement des législations ».

2. Coopération internationale

Les grandes transactions internationales doivent généralement être notifiées auprès de plusieurs autorités de la concurrence. La coordination entre ces dernières est cruciale pour le bon déroulement des procédures et pour éviter des solutions potentiellement contradictoires.

¹⁰⁴ Règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, JOUE n° L 123, 19 mai 2015, p. 1.

Dans ce contexte, la Commission européenne et le *Ministry of Commerce* (Mofcom) de la République populaire de Chine sont convenus de *best practices* permettant de renforcer la coopération entre ces deux autorités dans le domaine du contrôle des concentrations¹⁰⁵.

3. Aspects de procédure

Les procédures de droit de la concurrence n'ont cessé de devenir plus complexes ces dernières années. Dans les enquêtes sur les accords dans le secteur financier, le nombre de documents constituant le dossier de l'autorité a significativement augmenté. Pratiquement, l'organisation de l'accès au dossier est devenue significativement plus compliquée. Pour cette raison, la Commission européenne a décidé de recourir à des *data rooms* et publié des *best practices* sur l'utilisation de telles *data rooms*¹⁰⁶. L'accent est mis en particulier sur le respect des secrets d'affaires et autres informations confidentielles des parties.

La Commission européenne a révisé sa note relative aux inspections¹⁰⁷. Les principales clarifications portent sur les données électroniques. La Commission européenne précise en particulier qu'elle est autorisée à perquisitionner l'intégralité de l'environnement IT des entreprises sous enquêtes de même que les instruments électroniques privés des employés qui se trouveraient dans l'entreprise, pour autant qu'ils soient utilisés à des fins professionnelles. La note contient également des précisions concernant la protection des données. Il est rappelé que les perquisitions et la saisie de données ne sont pas contraires au droit de la protection des données et la Commission européenne confirme que les données ne sont utilisées que dans le but poursuivi par l'enquête.

A.A.

¹⁰⁵ *Practical Guidance for Cooperation on Reviewing Merger Cases between Directorate-General for Competition of European Commission and Ministry of Commerce of P.R. China* du 15 octobre 2015, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/international/bilateral/practical_guidance_mofcom_en.pdf.

¹⁰⁶ *Best Practices on the disclosure of information in data rooms in proceedings under Articles 101 and 102 TFEU and under the EU Merger Regulation* du 2 juin 2015, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/mergers/legislation/disclosure_information_data_rooms_en.pdf.

¹⁰⁷ *Explanatory note on Commission inspections pursuant to Article 20(4) of Council Regulation No 1/2003* du 11 septembre 2015, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/anti-trust/legislation/explanatory_note.pdf.

B. Aides d'État

1. Aides d'État horizontales

Le règlement (UE) n° 1588/2015 a remplacé le règlement (CE) n° 994/98 dans le domaine des aides d'États horizontales¹⁰⁸. Le nouveau règlement clarifie les catégories d'aides qui sont admissibles et ne requièrent pas de notification, pour autant qu'elles fassent l'objet d'un règlement d'exemption par catégorie adopté par la Commission européenne. Le règlement n° 1588/2015 précise en outre les conditions que la Commission doit respecter lorsqu'elle adopte de tels règlements, ainsi que les obligations de transparence qu'elle doit imposer aux États membres. À noter également l'institution d'un comité consultatif en matière d'aides d'État composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Contrôle par la Commission

Parallèlement au règlement (UE) n° 2015/1588, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 2015/1589 visant à clarifier les modalités d'application de l'article 108 TFUE¹⁰⁹. Sauf indication contraire dans un autre règlement, tout nouveau projet d'aide doit être notifié à la Commission européenne en temps utile. Le règlement (UE) n° 2015/1589 précise la procédure applicable en cas de notification. Il clarifie également la procédure applicable en cas d'aide présumée illégale, les délais de prescription, la procédure en cas d'application abusive d'une aide, la procédure relative aux régimes d'aides existants, les droits des parties intéressées, les enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide ou encore la coopération avec les juridictions nationales.

3. REC général

Les autorités et les praticiens apprécieront le guide pratique sur l'application du règlement général d'exemption par catégorie en matière

¹⁰⁸ Règlement (UE) n° 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (texte codifié), *JOUE* n° L 248, 24 septembre 2015, p. 1.

¹⁰⁹ Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte codifié), *JOUE* n° L 248, 24 septembre 2015, p. 9.

d'aides d'États¹¹⁰. Ce guide, qui suit l'ordre des articles 1 à 35 du règlement général d'exemption par catégorie, est structuré sur un modèle Q&A.

A.A.

VI. | Fiscalité

A. Abrogation de la directive « fiscalité de l'épargne »

La directive 2003/48¹¹¹ en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est abrogée en date du 1^{er} janvier 2016 par la directive 2015/2060 du 10 novembre 2015¹¹² compte tenu de l'élargissement du champ d'application couvert par l'échange automatique d'informations au sein du marché intérieur, au sens de la nouvelle directive 2014/107¹¹³, conformément à la norme établie par l'OCDE. Exceptée la dérogation énoncée par la directive qui précise notamment les obligations particulières déjà convenues dans la directive 2003/48 qui continuent à s'appliquer, la directive 2015/2060 est entrée en vigueur le 8 décembre 2015, seule l'Autriche bénéficiant d'une dérogation.

A.Z.

B. Échange automatique et obligatoire d'informations

L'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal est précisé et modifié par la nouvelle directive 2015/2376¹¹⁴ du 8 décembre 2015 à laquelle les États membres doivent se conformer au plus tard pour le 31 décembre 2016. Pour une raison de sécurité juridique, la

¹¹⁰ *European Commission, General Block Exemption Regulation (GBER) Frequently Asked Questions* de juillet 2015, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/practical_guide_gber_en.pdf.

¹¹¹ Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

¹¹² Directive 2015/2060/UE du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (*JOUE* n° L 301, 18 décembre 2015).

¹¹³ Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

¹¹⁴ Directive (UE) n° 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (*JOUE* n° L 332, 18 décembre 2015).

directive prévoit une définition des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert, l'accent étant mis plus particulièrement sur la volonté de pallier les entraves à l'échange efficace d'informations dans ce domaine. La Commission prévoit aussi la mise au point d'un formulaire type pour l'échange automatique et obligatoire d'informations en suivant de près les travaux de l'OCDE en la matière. Afin d'établir un système efficace, il est demandé aux États membres de fournir une fois par an leurs avis aux États émetteurs d'informations selon un consensus bilatéral. En outre, les États sont tenus de communiquer à la Commission les statistiques relatives au nombre d'informations échangées, ainsi que les coûts et bénéfices engendrés qui aboutiront à un rapport qui sera dressé par la Commission avant janvier 2019.

A.Z.

C. Imposition des sociétés mères et des filiales d'États membres différents

Afin de renforcer les mesures contre la fraude fiscale et, notamment, prévenir l'usage abusif de l'exonération de retenue à la source accordée aux dividendes et bénéfices distribués par les filiales aux sociétés mères, la directive 2015/121¹¹⁵ concernant le régime fiscal applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents complète la directive 2011/96¹¹⁶. Ce nouvel instrument législatif insère ainsi des précisions quant aux montages commerciaux non authentiques créés pour des raisons qui ne reflètent pas la réalité économique et qui tirent un avantage fiscal indu au sens de la directive. En vertu de la directive 2015/121, les États membres sont tenus de ne pas octroyer des avantages à de tels montages.

A.Z.

¹¹⁵ Directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents. *JOUE* n° L 21, 28 janvier 2015.

¹¹⁶ Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. *JOUE* n° L 345, 29 décembre 2011, p. 8.

VII. | Union économique et monétaire

A. Lutte contre le faux monnayage

1. Coopération interinstitutionnelle Europol et BCE

Afin de mieux lutter contre le faux monnayage de l'euro, l'office européen de police (Europol) et la Banque centrale européenne (BCE) ont conclu un accord en 2014¹¹⁷. L'accord qui fixe un cadre de coopération entre les deux institutions, couvre d'une part, les mesures de prévention, de détection et de lutte contre les menaces résultant d'activités illégales liées aux billets et aux pièces en euros, aux moyens de paiement scripturaux et à la sécurité des paiements, et d'autre part, l'octroi par les parties, d'un appui dans ces domaines, aux autorités nationales, européennes et internationales¹¹⁸. Il définit les règles en matière de consultation et d'échanges d'informations, et de demande d'assistance¹¹⁹. En outre, l'accord prévoit des dispositions particulières sur la confidentialité dans le traitement des informations reçues¹²⁰, la responsabilité des parties en cas de dommages causés à l'une ou l'autre d'entre elles ou à un tiers¹²¹, ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges qui pourraient survenir dans le cadre de sa mise en œuvre¹²².

2. Application du programme Pericles aux États membres hors zone euro

Le Conseil a adopté, le 11 mai 2015, le règlement (UE) n° 2015/768 étendant aux États membres non participants, l'application du règlement (UE) n° 331/2014 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020). Pour rappel, le programme Pericles 2020 est un programme d'action pluriannuel destiné à promouvoir des actions dans le domaine de la protection et la sauvegarde contre le faux monnayage et les fraudes

¹¹⁷ Accord entre l'office européen de police (Europol) et la Banque centrale européenne (BCE), *JOUE* n° C 123, 17 avril 2015, p. 1.

¹¹⁸ *Ibid.*, art. 1.

¹¹⁹ *Ibid.*, art. 2, 4, 6 et 8.

¹²⁰ *Ibid.*, art. 9.

¹²¹ *Ibid.*, art. 10.

¹²² *Ibid.*, art. 11.

connexes. Conformément à l'article 6 du règlement n° 331/2014, seuls les États membres qui ont adopté l'euro participent audit programme. Le règlement (UE) n° 2015/768 vise à établir un niveau de protection identique pour l'euro dans les États membres faisant l'objet d'une dérogation afin d'uniformiser dans l'ensemble de l'Union, les actions en faveur de la lutte contre le faux monnayage. Il est entré en vigueur le 15 mai 2015 mais s'applique rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 2014.

M.Z.

B. Surveillance du volume d'émission de pièces en euros

La décision 2015/2332 relative au cadre procédural concernant l'approbation du volume d'émission de pièces en euros¹²³ a pour objectif d'assurer une meilleure surveillance des pouvoirs des États membres en matière d'émission des pièces en euros, tels que définis à l'article 128, paragraphe 2, TFUE. La décision prévoit que chaque État membre de la zone euro présente chaque année, à la Banque centrale européenne (BCE), une demande d'approbation du volume d'émission de pièces pour l'année suivante, ainsi que les conditions à respecter dans le cadre de cette demande annuelle d'approbation¹²⁴. Le volume d'émission de pièces approuvé par la BCE ne saurait être dépassé sans autorisation de cette dernière et aux conditions définies à l'article 3. La décision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

M.Z.

C. Déclaration d'informations financières prudentielles

Dans le but de compléter et de préciser les exigences relatives aux déclarations d'informations financières prudentielles, le règlement (UE) n° 2015/534 de la Banque centrale européenne vient étendre le champ d'application de ces exigences¹²⁵. Ce règlement est en vi-

¹²³ Décision (UE) n° 2015/2332 de la Banque centrale européenne du 4 décembre 2015 relative au cadre procédural concernant l'approbation du volume d'émission de pièces en euros, *JOUE* n° L 328/123, 12 décembre 2015, p. 123.

¹²⁴ *Ibid.*, art. 2.

¹²⁵ Règlement (UE) n° 2015/534 de la Banque centrale européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations finan-

cières prudentielles (BCE/2015/13), *JOUE* n° L 86, 31 mars 2015, p. 13.

gueur depuis le 1^{er} avril 2015. Il étend les exigences d'informations financières à caractère prudentiel devant être communiquées aux autorités compétentes nationales (ACN) à toutes les entités soumises à la surveillance prudentielle. Celles-ci sont listées à l'article 1^{er} du règlement. On y trouve notamment :

- a. « les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle appliquant les normes comptables internationales [...] y compris tout sous-groupe leur appartenant ;
- b. les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle, autres que ceux visés au point a), qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux [...] y compris tout sous-groupe leur appartenant », etc.

Le règlement prévoit en outre en ses articles 5 à 15 les règles relatives au format et à la fréquence des déclarations (sur une base consolidée ou individuelle) ainsi que leurs dates de référence et de remise.

L.M.

D. Mécanisme européen de stabilisation financière

Le 4 août 2015, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 2015/1360¹²⁶ modifiant le règlement (UE) n° 407/2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)¹²⁷. L'adoption de ce règlement vise à appliquer le principe entériné par la Commission et le Conseil, le 17 juillet 2015, selon lequel toute utilisation du MESF afin de sauvegarder la stabilité financière d'un État membre dont la monnaie est l'euro, doit être subordonnée à la mise en place de mesures qui garantissent qu'aucun passif financier ne sera encouru pour les États membres ne participant pas à l'euro¹²⁸. Le règlement est entré en vigueur le 8 août 2015¹²⁹.

M.Z.

¹²⁶ Règlement (UE) n° 2015/1360 du Conseil du 4 août 2015 modifiant le règlement (UE) n° 407/2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière, *JOUE* n° L 210, 7 août 2015, p. 1.

¹²⁷ Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière, *JOUE* n° L 118, 12 mai 2010, p. 1.

¹²⁸ Cons. n° 7 et art. 1 du règlement (UE) n° 2015/1360.

¹²⁹ *Ibid.*, art. 2.

E. Pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions

Le règlement (UE) n° 2015/159 du 27 janvier 2015¹³⁰ modifie le règlement (CE) n° 2532/98¹³¹ en clarifiant son champ d'application et en éliminant les incompatibilités existantes avec les dispositions figurant dans le règlement (UE) n° 1024/2013 relatif aux missions de surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne (BCE)¹³². Conformément à l'article 1^{er}bis, paragraphe 1^{er}, inséré par le règlement modificatif, le règlement n° 2532/98 s'applique aux sanctions que la BCE inflige aux entreprises en cas d'infraction aux obligations imposées par ses règlements ou ses décisions. Toutefois, en ce qui concerne les pouvoirs de sanction de la BCE pour les infractions commises par les entreprises à l'égard des décisions et des règlements qu'elle adopte dans le cadre de ses missions de surveillance prudentielle, le règlement modificatif prévoit des règles particulières applicables aux montants maximaux des sanctions que la BCE peut infliger¹³³, des règles spéciales de procédures¹³⁴, ainsi que des délais plus longs en ce qui concerne l'expiration du pouvoir de sanction de la BCE compte tenu de la complexité des enquêtes relatives à ces types d'infractions¹³⁵. Enfin, le règlement modificatif prévoit la publication des décisions de la BCE infligeant des sanctions aux entreprises en cas d'infraction à l'un de ses règlements ou à l'une de ses décisions dans le domaine de la surveillance prudentielle¹³⁶. Il est entré en vigueur le 4 février 2015¹³⁷.

M.Z.

¹³⁰ Règlement (UE) n° 2015/159 du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant le règlement (CE) n° 2532/98 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions, *JOUE* n° L 27, 3 février 2015, p. 1.

¹³¹ Règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions, *JOUE* n° L 318, 27 novembre 1998, p. 4.

¹³² Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, *JOUE* n° L 287, 29 octobre 2013, p. 63.

¹³³ Art. 4bis du règlement modificatif, (UE) n° 2015/159.

¹³⁴ *Ibid.*, art. 4ter.

¹³⁵ *Ibid.*, cons. n° 11.

¹³⁶ *Ibid.*, art. 1bis § 3.

¹³⁷ *Ibid.*, art. 2.

VIII. | Transports

A. Renforcement de la sécurité routière et exigences techniques pour les poids lourds

La directive 2015/719¹³⁸ du 29 avril 2015 est une modernisation des règles relatives aux poids lourds « aérodynamiques » dont le corollaire est le renforcement de la sécurité routière, la réduction de la consommation de carburant, le contrôle de la surcharge des véhicules et la facilitation du transport intermodal. L'évolution technologique et environnementale requiert une amélioration des exigences techniques existantes relatives au poids et aux dimensions maximales autorisées en trafic national et international qui, pour les véhicules routiers, remontent à l'année 1996. Selon les études de la Commission, les véhicules possédant des dispositifs aérodynamiques ont notamment l'avantage de réduire leur émission de gaz à effet de serre et d'améliorer la sécurité routière en particulier pour les cyclistes et piétons, en réduisant les angles morts et en proposant d'éventuels mécanismes d'absorption d'énergie. Ainsi, le but de la modification est principalement de permettre une dérogation à la longueur maximale autorisée des véhicules au sens de la directive 96/53, dans le cas où ils sont de type « aérodynamique », sans toutefois permettre à ces mêmes véhicules d'augmenter leur charge utile. Dès lors, afin d'éviter une distorsion de la concurrence, la directive met également l'accent sur la nécessité de contrôler le poids des véhicules et encourage l'échange d'information entre les États membres. Ces derniers ont jusqu'au 7 mai 2017 pour se conformer aux modifications apportées par la directive.

A.Z.

B. Exigences concernant le personnel navigant de l'aviation civile

Le règlement (UE) 2015/445¹³⁹ du 17 mars 2015 est entré en vigueur le 8 avril 2015.

¹³⁸ Directive 2015/719/UE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international. *JOUE* n° L 115, 6 mai 2015, p. 1.

¹³⁹ Règlement (UE) 2015/445 de la Commission du 17 mars 2015 modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 en ce qui concerne les

Son but est de pallier les exigences disproportionnées sur le plan administratif et économique qu'impose aux États membres, ainsi qu'à d'autres parties, le règlement (UE) n° 1178/2011. En effet, le changement principal du règlement est d'introduire des dérogations à certaines exigences et de corriger les quelques erreurs qui engendraient des complications dans la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1178/2011. Les dispenses et corrections concernent principalement l'acceptation des licences provenant de pays tiers, les restrictions des privilèges de pilotes ayant atteint 60 ans ou plus, les précisions en matière de cours de formation, les circonstances médicales particulières et le contrôle de l'aptitude, ainsi que les spécifications des licences des membres d'équipage de conduite.

A.Z.

C. Exigences applicables aux opérations aériennes

Se basant sur l'avis de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, la Commission européenne propose des modifications du règlement (UE) n° 965/2012¹⁴⁰ et apporte des précisions sur les conditions d'exploitation des aéronefs. La Commission adopte le règlement (UE) 2015/640¹⁴¹ concernant des spécifications de navigabilité supplémentaires pour un type donné d'exploitation (applicable dès le 14 mai 2015, sauf certaines modifications applicables à partir du 14 mai 2017), ainsi que le règlement (UE) 2015/1329¹⁴² modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne l'exploitation par les transporteurs aériens de l'Union d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers (applicable à partir du 1^{er} octobre 2015,

exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile, JOUE n° L 74, 18 mars 2015, p. 1.

¹⁴⁰ Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, JOUE n° L 296, 25 octobre 2012, p. 1.

¹⁴¹ Règlement (UE) 2015/640 de la Commission du 23 avril 2015 concernant des spécifications de navigabilité supplémentaires pour un type donné d'exploitation et modifiant le règlement (UE) n° 965/2012, JOUE n° L 106, 24 avril 2015.

¹⁴² Règlement (UE) 2015/1329 de la Commission du 31 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne l'exploitation par les transporteurs aériens de l'Union d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers, JOUE n° L 206, 1^{er} août 2015, p. 21.

excepté certaines dispositions particulières applicables au 25 avril 2017).

Le nouveau règlement (UE) 2015/36¹⁴³, applicable dès le 25 août 2016, intègre des éléments relatifs aux exigences du programme de contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs au sein de l'Union, afin que la mise en œuvre de ce programme soit uniformisée dans les États membres. Il modifie notamment les exigences concernant l'exécution de la maintenance, afin de pouvoir détecter aisément les erreurs qui ont été commises lors du maintien des aéronefs et qui peuvent avoir un impact sur la sûreté des vols. Le règlement vise le maintien de la navigabilité d'aéronefs immatriculés dans un État membre ou immatriculés dans un État tiers, mais exploités et supervisés par un État membre.

A.Z.

D. Échange transfrontalier d'informations routières

Suite à l'annulation de la directive 2011/82¹⁴⁴ par la Cour de justice de l'Union européenne, le législateur européen a adopté, le 11 mars 2015, la directive 2015/413 facilitant l'échange transfrontalier d'informations en matière de sécurité routière¹⁴⁵.

En effet, dans son arrêt du 6 mai 2014¹⁴⁶, la Cour de justice a annulé la directive de 2011 en ce que celle-ci se basait sur une base juridique erronée. Elle était fondée sur l'article 87, paragraphe 2, TFUE relatif à la coopération policière alors qu'elle aurait dû avoir pour fondement l'article 91, paragraphe 1^{er}, c, TFUE relatif à la sécurité des transports. L'arrêt a toutefois maintenu les effets de la

¹⁴³ Règlement (UE) n° 2015/1536 de la Commission du 16 septembre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 1321/2014 en ce qui concerne l'alignement des règles relatives au maintien de la navigabilité sur le règlement (CE) n° 216/2008, les tâches critiques de maintenance et le contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs, JOUE n° L 241, 17 septembre 2015, p. 16.

¹⁴⁴ Directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, JOUE n° L 288, 5 novembre 2011, p. 1.

¹⁴⁵ Directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JOUE n° L 68, 13 mars 2015, p. 9.

¹⁴⁶ CJUE, 6 mai 2014, *Commission/Parlement et Conseil*, aff. C-43/12, EU:C:2014:298.

directive 2011/82 jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder douze mois, d'une nouvelle directive fondée sur l'article 91, paragraphe 1^{er}, c), TFUE.

La directive 2015/413 met en place une procédure pour l'échange d'informations entre les États membres pour huit types d'infractions routières : l'excès de vitesse, le défaut de port de la ceinture de sécurité, le franchissement d'un feu rouge, la conduite en état d'ébriété, la conduite sous l'influence de stupéfiants, le défaut de port du casque, la circulation sur une voie interdite, l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre appareil de communication en conduisant un véhicule.

Pour la poursuite de ces infractions, les États membres donnent accès à leurs données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules aux points de contact nationaux des autres États membres. Ceux-ci peuvent alors réaliser des recherches automatisées dans ces données, permettant de retrouver l'auteur de l'infraction (art. 4 de la directive).

L.M.

E. Sécurité routière – dispositif d'appel d'urgence (« eCall »)

Dans l'objectif d'améliorer la sécurité routière, le Parlement et le Conseil ont adopté le 29 avril 2015 un règlement (UE) 2015/758, appelé « règlement eCall »¹⁴⁷.

Tous les nouveaux modèles de voitures et les véhicules utilitaires légers devront être équipés d'un dispositif d'appel d'urgence (eCall), fondé sur le numéro 112, qui alertera automatiquement les services de secours en cas d'accident, et ce, à partir du 31 mars 2018.

L'article 3 du règlement prévoit plus spécifiquement que le système eCall se définit comme « un système d'urgence, comprenant un équipement embarqué ainsi que des moyens de déclencher, de gérer et d'assurer la transmission eCall, qui est actionné soit automatiquement par l'activation de détecteurs embarqués, soit manuellement, qui transmet,

¹⁴⁷ Règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué, fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE, JOUE n° L 123, 19 mai 2015, p. 77.

grâce à des réseaux publics de communications sans fil, un ensemble minimal de données et établit une communication audio basée sur le numéro 112 entre les occupants du véhicule et un PSAP eCall [soit le réceptionniste et gestionnaire des appels eCall] ».

Le législateur européen a par ailleurs souhaité assurer une protection accrue des données à caractère personnel, dans le but d'éviter la surveillance des véhicules équipés du système eCall avant qu'un accident ne survienne (art. 6 du règlement). Ainsi, l'appel automatique ne transmettra que l'heure et le lieu de l'accident, le type de véhicule, le carburant utilisé et le nombre de passagers.

Les fabricants devront également s'assurer que la technologie eCall permettra d'effacer totalement les données collectées et que celles-ci ne pourront en aucun cas être automatiquement transmises à des tiers.

Enfin, l'article 12 du règlement prévoit que trois ans après le début de l'application du règlement eCall, la Commission devra préparer un rapport sur l'état d'avancement du système et évaluer si le dispositif devrait être étendu à d'autres véhicules tels que les bus, les cars, les poids lourds, les deux-roues motorisés ou encore les tracteurs agricoles.

Ainsi, conformément au considérant n° 7 du règlement « le système eCall de l'Union devrait réduire le nombre d'accidents mortels dans l'Union, ainsi que la gravité des blessures provoquées par les accidents de la route ».

L.M.

IX. Environnement, énergie, consommateurs, santé

A. Réduction de la consommation de sacs en plastique légers

La directive 94/62 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages¹⁴⁸ a été adoptée en 1994 afin de prévenir ou de réduire les incidences des emballages et des déchets d'emballage sur l'environnement. Elle

¹⁴⁸ JOCE n° L 365, 31 décembre 1994, p. 10.

ne contient toutefois aucune mesure spécifique relative à la consommation des sacs en plastique léger alors que les niveaux actuels de consommation de ces sacs entraînent des quantités considérables de déchets sauvages et une utilisation inefficace des ressources. Dès lors, la directive 2015/120 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015¹⁴⁹ prévoit que les États membres peuvent prendre des mesures comportant le recours à des instruments économiques comme le paiement ou l'imposition de taxes et de redevances, ainsi que des restrictions de commercialisation, comme des interdictions, à condition que ces restrictions soient proportionnées et non discriminatoires. La directive vise également à garantir une reconnaissance à l'échelle de l'Union des étiquetages et marquages distinguant les sacs plastiques biodégradables et compostables. À terme, l'objectif recherché par la directive est la réduction durable de la consommation en sacs plastiques, sans entraîner d'augmentation globale de la production d'emballage. La directive est entrée en vigueur le 26 mai 2015.

A.M.

B. Diminution de la consommation de carburants fossiles et encouragement à la production de biocarburants

La directive 2015/1513/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables¹⁵⁰ a pour objectif d'établir un marché unique des carburants destinés au transport routier et aux engins mobiles non routiers et de faire respecter les niveaux minimaux de protection environnementale liés à l'utilisation de ces carburants. Étant donné les objectifs fixés par l'Union pour réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre et le fait que les carburants routiers contribuent de façon importante à ces émissions, les États membres doivent exiger des fournisseurs de carburants ou d'énergie de réduire d'au moins 6 % pour le 31 décembre 2020

¹⁴⁹ JOUE n° L 115, 6 mai 2015, p. 11.

¹⁵⁰ JOUE n° L 239, 15 septembre 2015, p. 1.

au plus tard, les émissions de gaz à effet de serre des carburants utilisés dans l'Union par les véhicules routiers, les engins mobiles non routiers, les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance. Dans la mesure où l'incorporation de biocarburants est l'une des méthodes à la disposition des fournisseurs de carburants fossiles pour réduire l'intensité des gaz à effet de serre, la directive énonce des critères de durabilité auxquels leur production doit répondre. En effet, elle vise également à encourager une production accrue de biocarburants avancés tels que ceux obtenus à partir de déchets et d'algues. La directive est entrée en vigueur le 4 novembre 2015.

A.M.

C. Création d'une réserve de stabilité du marché européen du carbone

Le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'état du marché européen du carbone en 2012 a mis en évidence la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande. Pour remédier à ce problème, en vertu de la décision du Parlement européen et du Conseil 2015/1814 du 6 octobre 2015¹⁵¹, une réserve de stabilité du marché devra se créer en 2018 et être opérationnelle à partir de 2019. Cette réserve devrait également renforcer la synergie avec les autres politiques climatiques et énergétiques. Outre la création de cette réserve, la décision prévoit, afin d'éviter le déséquilibre du marché dû à l'offre de quotas à la fin d'une période d'échange et au début de la période suivante, la mise aux enchères d'une partie de toute augmentation notable de l'offre à la fin d'une période d'échange au cours des deux premières années de la période suivante. La Commission devra surveiller le fonctionnement de la réserve dans le cadre de son rapport annuel sur le marché du carbone. Ce rapport devra examiner les effets pertinents sur la compétitivité, en particulier dans le secteur industriel, y compris en ce qui concerne les indicateurs du PIB et les incidences en matière d'emploi et d'investisse-

¹⁵¹ Décision concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE, JOUE n° L 264, 9 octobre 2015, p. 1.

ment. Le réexamen du fonctionnement de la réserve devra également, en particulier, s'attacher à déterminer si les règles relatives au placement des quotas dans la réserve et à leur prélèvement de la réserve sont appropriées au regard de l'objectif de lutte contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande. La décision est entrée en vigueur le 29 octobre 2015.

A.M.

D. Protection des consommateurs dans le cadre des services de paiement

Le réexamen du cadre juridique de l'Union régissant les services de paiement et, en particulier, l'analyse de l'impact de la directive 2007/64/CE¹⁵² ainsi que la consultation du Livre vert de la Commission du 11 janvier 2012 intitulé « *Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile* », ont montré que l'évolution des services de paiement soulève d'importantes questions du point de vue réglementaire. De nombreux produits ou services de paiement innovants demeurent totalement, ou dans une large mesure, en dehors du champ d'application de la directive 2007/64. Dès lors, et afin de continuer à développer un marché intérieur intégré des paiements électroniques sûrs pour les consommateurs, le législateur de l'Union a établi de nouvelles règles qui comblent les lacunes réglementaires par le biais de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015¹⁵³ et abrogeant notamment la directive 2007/64. Le dispositif envisagé impose des exigences de transparence et d'information des prestataires de services de paiement et définit les droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de ces services. La directive précise également les catégories de prestataires qui peuvent légitimement proposer des services de paiement dans

¹⁵² Directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE, et abrogeant la directive 97/5/CE, JOUE n° L 319, 5 décembre 2007, p. 1.

¹⁵³ Directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE, et le règlement n° 1093/2010/UE, et abrogeant la directive 2007/64/CE, JOUE n° L 337, 23 décembre 2015, p. 35.

toute l'Union. Afin d'assurer une application effective de ses dispositions, la directive met en place des procédures appropriées garantissant que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soient infligées. La directive est entrée en vigueur le 11 janvier 2016.

A.M.

E. Amélioration de la procédure de règlement des petits litiges

Afin que les consommateurs tirent parti au maximum des possibilités offertes par le marché intérieur et que leur confiance ne soit pas restreinte par l'absence de voies de recours efficaces en cas de litiges comportant un élément transfrontalier, le règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015¹⁵⁴ vise à améliorer la procédure de règlement des petits litiges en fournissant aux consommateurs des moyens de recours efficaces. Ainsi, le législateur de l'Union relève le plafond applicable au montant de la demande du consommateur de 2 000 euros à 5 000 euros permettant d'améliorer l'accès à des voies de recours efficaces et économiquement rentables à davantage de litiges (transfrontaliers). De plus, le règlement définit un cadre général qui vise à permettre l'utilisation de la signification ou notification par voie électronique chaque fois que les moyens techniques nécessaires sont disponibles. De manière générale, le règlement encourage l'utilisation des technologies de communication à distance même en ce qui concerne l'organisation des audiences. Dans la mesure où les frais de justice peuvent dissuader des demandeurs de saisir la justice, le règlement prévoit que ces frais ne doivent pas être supérieurs à ceux perçus par les procédures simplifiées nationales. Enfin, le formulaire type de demande devra être accessible non seulement auprès des juridictions compétentes mais aussi par l'intermédiaire des sites internet nationaux pertinents en prévoyant un lien vers le portail e-Justice européen. Le règlement est entré en vigueur le 13 janvier 2016.

A.M.

¹⁵⁴ Règlement modifiant le règlement n° 861/2007/CE instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, et le règlement n° 1896/2006/CE instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE n° L 341, 24 décembre 2015, p. 1.

F. Mesures relatives à l'accès à un internet ouvert

Le règlement (UE) 2015/2120¹⁵⁵ modifie la directive 2002/22¹⁵⁶ et le règlement (UE) n° 531/2012¹⁵⁷ et couvre deux domaines spécifiques : d'une part, l'accès aux contenus et informations sur internet et, d'autre part, les frais d'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union européenne. Il vise à garantir le traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à internet et instaure un nouveau mécanisme de fixation des prix pour les services d'itinérance dans l'ensemble de l'Union pour parvenir à supprimer les frais d'itinérance au détail supplémentaires à compter du 15 juin 2017.

Concernant le premier volet du règlement, les utilisateurs finaux doivent être libres de choisir entre différents types d'équipements et d'accéder aux informations et aux contenus de leur choix sur internet. Leur service d'accès à internet doit donc permettre cette possibilité et ce quel que soit l'accord entre les fournisseurs du service et les utilisateurs en matière de prix, volume de données ou débit¹⁵⁸.

Le règlement autorise cependant les fournisseurs de services d'accès à internet à mettre en œuvre des mesures raisonnables de gestion du trafic dans le cadre de trois exceptions énoncées à l'article 3, paragraphe 3 : premièrement, lorsque les fournisseurs sont soumis à des actes législatifs de l'Union, à la législation nationale conforme au droit de l'Union ou à des mesures donnant effet à ces actes législatifs de l'Union ou des autorités nationales. Ceci comprend les normes de droit pénal et les

¹⁵⁵ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, JOUE n° L 310, 26 novembre 2015, p. 1.

¹⁵⁶ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et communications électroniques (directive « service universel »), JOUE n° L 108, 24 avril 2002, p. 51.

¹⁵⁷ Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte), JOUE n° L 172, 30 juin 2012, p. 10.

¹⁵⁸ Art. 3 §§ 1 et 2 du règlement (UE) 2015/2120.

décisions de justice ou d'autorités publiques exigeant le blocage de contenus ou d'applications. Ensuite, ces mesures de gestion du trafic peuvent également être nécessaires pour protéger l'intégrité et la sécurité du réseau, ce qui inclut les mesures visant à prévenir des cyberattaques. Finalement, ce type de mesures est également justifié lorsqu'il s'agit d'éviter une congestion temporaire ou exceptionnelle du réseau pour des raisons telles qu'une défaillance technique ou une augmentation importante du trafic sur le réseau dans une situation d'urgence. Cependant, cette exception n'est applicable que si la mesure de gestion du trafic traite de manière égale les catégories de trafic équivalentes.

Pour ce qui est du deuxième volet, le règlement prévoit, pour la première fois, une date limite à partir de laquelle les frais d'itinérance au détail supplémentaires devront être supprimés. Cette date a été fixée au 15 juin 2017. À partir de cette date, la facturation de frais supplémentaires pourra être sollicitée par le fournisseur de services d'itinérance uniquement lorsque celui-ci n'est pas en mesure de couvrir l'ensemble des coûts réels et prévisionnels afférents à la fourniture du service. Dans tous les cas, les fournisseurs de services peuvent appliquer une politique d'utilisation raisonnable en matière de consommation pour éviter une utilisation abusive des clients en itinérance, notamment pour éviter que des clients utilisent les services du fournisseur à des fins autres que des déplacements périodiques. Cependant, les frais supplémentaires qui pourraient être appliqués dans ce cas-là sont aussi réglementés par la présente législation.

Le règlement prévoit, en outre, une période de transition, du 30 avril 2016 au 14 juin 2017, pendant laquelle une réduction substantielle des prix pour les clients doit être garantie même si des frais supplémentaires peuvent toujours être appliqués.

E.R.C.

G. Voyages à forfait

Afin d'adapter le cadre législatif des voyages à forfait aux évolutions du marché, numérique notamment, et dans l'objectif de garantir une protection élevée des consommateurs qui soit

aussi uniforme que possible, le législateur européen a adopté le 25 novembre 2015 la directive, d'harmonisation maximale, 2015/2302, relative aux voyages à forfait et aux prestations liées¹⁵⁹.

La directive devra être transposée dans les ordres juridiques nationaux pour le 1^{er} janvier 2018 et les États membres devront faire application de ses dispositions au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

De nombreuses modifications introduites par la directive 2015/2302 peuvent être remarquées, principalement concernant son champ d'application, au regard notamment de l'ancienne directive 90/314 qu'elle abroge.

Au niveau de son champ d'application personnel premièrement, la directive 2015/2302 introduit une nouvelle définition du « voyageur », qui ne se confond plus avec la notion, tantôt plus large tantôt plus étroite, de « consommateur », telle qu'issue d'autres actes législatifs de l'Union européenne¹⁶⁰.

Plus large en ce qu'elle inclut des catégories de personnes non visées par la notion de « consommateur » au sens du droit de la consommation (principalement, les titulaires de professions libérales et indépendantes agissant pour les besoins de leur profession). Plus étroite en ce qu'elle ne concerne que les personnes qui concluent un contrat de voyages à forfait ou une prestation de voyage liée.

En effet, au sens de l'article 3, paragraphe 6, un « voyageur » est « toute personne cherchant à conclure un contrat relevant du champ d'application de la présente directive ou ayant le

¹⁵⁹ Directive 2015/2302/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, JOUE n° L 326, 11 décembre 2015, p. 1.

¹⁶⁰ Ainsi, notamment, la directive (CE) n° 2005/29 définit en son article 2, a), le consommateur comme « toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (directive (CE) n° 2005/29 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), JOUE n° L 149, 11 juin 2005, p. 22).

droit de voyager sur la base d'un tel contrat déjà conclu ».

La directive est dès lors applicable aux voyageurs personnes physiques mais également aux voyageurs titulaires d'une profession libérale ou indépendante lorsqu'ils n'organisent pas leur voyage sur la base d'une convention générale (il s'agit de conférer aux représentants de petites entreprises ou aux titulaires de professions libérales une protection similaire à celle accordée aux « consommateurs » au sens du droit de la consommation¹⁶¹).

Toutefois, les voyages d'affaires conclus entre un « voyageur d'affaires » (y compris les titulaires de professions libérales et indépendantes) et une agence sont exclus du champ de la directive lorsque le voyage est conclu sur la base d'une « convention générale »¹⁶² (celle-ci est « souvent conclue pour un grand nombre de prestations de voyage »).

La directive ne définit toutefois pas davantage cette notion de « convention générale », ce qui suscitera probablement des difficultés d'interprétation quant au champ d'application personnel de la directive.

L'article 2 précise également que la directive 2015/2302 s'applique aux forfaits vendus par des « professionnels », définis par l'article 3, paragraphe 7, comme « toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne des contrats relevant de la présente directive, qu'elle agisse en qualité d'organisateur, de détaillant, de professionnel facilitant une prestation de voyage liée ou de prestataire d'un service de voyage ».

¹⁶¹ V. cons. n° 7 de la directive 2015/2302.

¹⁶² L'article 1 § 2, de la directive 2015/2302 précitée prévoit que « [l]a présente directive ne s'applique pas : a) aux forfaits et aux prestations de voyage liées couvrant une période de moins de 24 heures, à moins qu'une nuitée ne soit incluse ; b) aux forfaits proposés et aux prestations de voyage liées facilitées, à titre occasionnel et dans un but non lucratif et à un groupe limité de voyageurs uniquement ; c) aux forfaits et aux prestations de voyage liées achetés en vertu d'une convention générale conclue pour l'organisation d'un voyage d'affaires entre un professionnel et une autre personne physique ou morale agissant à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Deuxièmement, concernant le champ d'application matériel de la directive 2015/2302, son article 2, paragraphe 1^{er}, précise qu'elle s'applique aux « forfaits » et aux « prestations de voyages liées ».

L'article 3, paragraphe 2, de la directive définit le « forfait » comme « la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances ».

La « prestation de voyage liée » est définie par l'article 3, paragraphe 5, comme « au moins deux types différents de services de voyage achetés aux fins du même voyage ou séjour de vacances, ne constituant pas un forfait entraînant la conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels ».

Enfin, la directive 2015/2302 impose de nouvelles obligations aux professionnels en matière d'information précontractuelle et concernant le contenu du contrat premièrement (chap. II, art. 5 à 8). Deuxièmement, de nouvelles obligations apparaissent en matière de modifications du contrat (chap. III, art. 9 à 12), notamment s'il s'agit d'une modification du prix du forfait (les majorations de prix ne sont possibles que dans certains cas limitativement énumérés). Le voyageur bénéficie, troisièmement, d'une protection particulière au moment de l'exécution du contrat (chap. IV, art. 13 à 16). Enfin, le voyageur a droit à une garantie contre l'insolvabilité du professionnel, même si celui-ci n'est pas établi dans l'Union européenne (chap. IV, art. 17 et 18).

L.M.

H. Nouveaux aliments

Le règlement (UE) 2015/2283¹⁶³ relatif aux nouveaux aliments modifie le règlement (UE) 1169/2011¹⁶⁴ et abroge le règle-

¹⁶³ Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, JOUE n° L 327, 11 décembre 2015, p. 1.

¹⁶⁴ Règlement (UE) 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission,

ment (CE) n° 258/97¹⁶⁵ et le règlement (CE) n° 1852/2001¹⁶⁶.

Une nouvelle définition de « nouvel aliment » a été adoptée. Elle comprend désormais toute denrée alimentaire dont la consommation humaine était négligeable au sein de l'Union avant le 15 mai 1997, indépendamment de la date d'adhésion à l'Union des États membres, et qui relève d'une des catégories énoncées à l'article 3, paragraphe 2. Ces catégories aboutissent à un élargissement de la définition qui mène à ce que des aliments qui jusqu'à maintenant n'étaient pas considérés comme nouveaux doivent, sous le nouveau régime, s'adapter au système d'autorisation de ce règlement.

Par ailleurs, un système harmonisé et centralisé d'autorisation des nouveaux aliments a été mis en place par la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments¹⁶⁷. Notons cependant qu'une procédure simplifiée s'applique aux aliments traditionnels en provenance de pays tiers¹⁶⁸.

Finalement, le règlement n° 1169/2011 est modifié en ce qui concerne la définition de « nanomatériaux manufacturés ». Celle qui existait dans ledit règlement est supprimée et, à la place, un renvoi est fait à la définition du règlement de 2015. De ce fait, une plus grande cohérence est atteinte en retenant une définition unique des nanomatériaux manufacturés dans tout le domaine des denrées alimentaires.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception de certaines dispositions spécifiques pour lesquelles des dates différentes s'appliquent¹⁶⁹.

E.R.C.

la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, JOUE n° L 304, 22 novembre 2011, p. 18.

¹⁶⁵ Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, JOCE n° L 43, 14 février 1997, p. 1.

¹⁶⁶ Règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission du 20 septembre 2001 portant modalités d'application relatives à la mise à la disposition du public de certaines informations et à la protection des informations fournies en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, JOUE n° L 253, 21 septembre 2001, p. 17.

¹⁶⁷ Art. 10 à 12 du règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments.

¹⁶⁸ *Ibid.*, art. 14 à 19.

¹⁶⁹ *Ibid.*, art. 36.

X. Propriété intellectuelle

A. Réforme du système des marques

Le 16 décembre 2015, une réforme législative importante relative aux marques a été adoptée par le législateur de l'Union européenne. Deux instruments, la directive 2015/2436¹⁷⁰ rapprochant les législations des États membres sur les marques et le règlement (UE) 2015/2424¹⁷¹ modifiant le règlement sur la marque communautaire, ont été adoptés afin d'harmoniser le droit matériel et procédural en la matière, afin de favoriser le marché unique dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Le règlement (UE) 2015/2424, entré en vigueur le 23 mars 2016, modifie plusieurs règlements antérieurs et révisé les règles existantes sur la marque communautaire, ainsi que sur l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI). La « marque communautaire » est remplacée par la « marque de l'Union européenne » et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) se substitue à l'OHMI. Les missions de l'Office, en tant qu'agence décentralisée de l'Union, sont renforcées et ce dernier demeure l'unique entité pour traiter les demandes d'enregistrement. Il est aussi prévu d'instaurer un dialogue entre l'Office et les agences de propriété industrielle des États membres, ainsi que de créer un centre de médiation au sein de l'Office afin d'encourager la résolution des différends par voie amiable. Finalement, l'adhésion de l'Office à l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est prévue afin de faire face à la fraude et à la corruption de manière plus efficace.

Le règlement indique les signes qui peuvent constituer une marque, précise les droits oc-

troyés aux titulaires, le moment de l'opposabilité de leurs droits, ainsi que la portée des effets de la marque de l'Union européenne. L'exigence de représentation graphique du signe a disparu, ce qui devrait permettre d'enregistrer les signes sonores et tactiles. En outre, les dispositions relatives à la procédure sont améliorées. L'inscription des licences, le dépôt de la demande d'enregistrement, la classification des services et produits, ainsi que les questions de priorité sont, entre autres, remises à jour. Finalement, une section concernant les marques collectives et les marques de certification de l'Union européenne est insérée pour compléter les règles déjà existantes et neutraliser les divergences entre le système prévu au sein de l'Union et les systèmes des États membres.

Compte tenu de l'importance de la marque en tant que valeur économique d'une entreprise, ainsi que de l'impact considérable qu'un cadre juridique fiable a sur l'encouragement à l'innovation, la directive 2015/2436 vise à faciliter l'accès des entreprises à l'enregistrement des marques au niveau de l'Union européenne.

La directive 2015/2436 édicte, entre autres, les caractéristiques que doit remplir un signe pour être susceptible de constituer une marque : le signe doit pouvoir distinguer les produits ou les services de l'entreprise concernée (a) et être représenté de manière à ce qu'il permette une détermination claire et précise de l'objet visé par la protection (b)¹⁷². Notons que suite aux développements technologiques, la représentation graphique de la marque n'est plus nécessaire : une représentation claire et précise, qui permet de délimiter l'objet à protéger suffit. En outre, la directive maintient une liste de motifs absolus et relatifs susceptibles de refuser l'enregistrement du signe ou le déclarer nul¹⁷³ – certains d'entre eux au choix des États. Elle comprend également une section importante relative aux droits conférés au titulaire de la marque, ses limites, ainsi que les moyens d'intervention en cas d'atteinte à ses droits.

Par ailleurs, la directive accentue la nécessité de veiller à ce que les marques enregistrées soient réellement utilisées, et ce dans un délai de cinq

¹⁷⁰ Directive (UE) n° 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JOUE n° L 336, 23 décembre 2015, p. 1.

¹⁷¹ Règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), JOUE n° L 341, 24 décembre 2015, p. 21.

¹⁷² Art. 3 de la directive 2015/2436.

¹⁷³ *Ibid.*, art. 4-9.

ans, afin de réduire le nombre d'enregistrements et les conflits qui peuvent découler d'une accumulation de marques enregistrées, mais non utilisées¹⁷⁴. Le non-usage de la marque peut engendrer la déchéance des droits conférés par la marque et, donc, octroyer un moyen de défense dans le cas d'une procédure en contrefaçon¹⁷⁵.

En outre, la directive traite de questions relatives à la propriété de la marque, son transfert, ainsi que l'octroi de licence et prévoit une section spéciale consacrée aux marques de garantie ou de certification et aux marques collectives. Finalement, elle met en place un cadre important concernant les demandes d'enregistrement et de renouvellement, ainsi que les procédures d'opposition, d'échéance et de nullité.

La directive doit être transposée pour mi-janvier 2019, à l'exception de l'article 45, auquel les États membres ont jusqu'au 14 janvier 2023 pour se conformer.

A.Z.

XI. | Rapprochement des législations

A. Commerce des produits dérivés du phoque

Le règlement (UE) 2015/1775¹⁷⁶ modifie le règlement (UE) n° 1007/2009¹⁷⁷ et abroge le règlement (UE) n° 737/2010¹⁷⁸. La nouvelle réglementation vise à répondre aux préoccupations morales du public ayant trait aux aspects de la mise à mort des phoques touchant au bien-être animal et à la présence possible sur le marché de l'Union européenne de produits provenant de phoques tués dans des conditions de douleur, de détresse ou de peur excessives et d'autres formes de souffrance.

Le nouveau règlement de 2015 a été adopté suite au différend qui avait opposé à

l'OMC l'Union européenne au Canada et à la Norvège¹⁷⁹. Ces deux États ont déposé des plaintes qui ont mené à l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (aujourd'hui, Union européenne) au sujet des règlements n°s 1007/2009 et 737/2010 au motif que ceux-ci prévoyaient un système discriminatoire d'accès au marché de l'Union européenne. Le régime mis en place dans l'Union interdisait l'importation ou la mise sur le marché de produits dérivés du phoque mais autorisait certaines exceptions.

D'une part, l'article 3, paragraphe 1^{er}, permettait la mise sur le marché des produits dérivés du phoque lorsque ceux-ci provenaient des formes de chasse pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes. D'autre part, l'article 3, paragraphe 2, b), autorisait la mise sur le marché des produits dérivés du phoque dans le cas où la chasse était pratiquée dans le seul but d'une gestion durable des ressources marines et introduisait ainsi une dérogation par rapport au système général, dérogation qui a été supprimée dans le nouveau règlement de 2015.

Le Groupe spécial et l'Organe d'appel de l'OMC ont confirmé que le régime de l'Union européenne applicable aux produits dérivés du phoque était incompatible avec l'article I.1 du GATT de 1994¹⁸⁰, parce qu'un avantage accordé par l'Union aux produits dérivés du phoque originaires du Groenland n'était pas étendu immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires de la Norvège et du Canada. En effet, dans ces deux derniers pays, les produits dérivés du phoque provenaient dans une moindre proportion de la production des communautés indigènes, ce qui produisait une discrimination *de facto*. Le régime était également incompatible avec l'article III.4 du GATT de 1994 parce qu'il accordait aux produits dérivés du phoque importés un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits dérivés du phoque nationaux similaires. Cette décision est d'ailleurs intéressante parce que l'Organe d'appel

¹⁷⁹ Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, affaires WT/DS400/AB/R et WT/DS401/AB/R, 22 mai 2014 (ci-après, « affaires DS400 et DS401 »).

¹⁸⁰ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947).

¹⁷⁴ *Ibid.*, art. 16.

¹⁷⁵ *Ibid.*, art. 17 et 19.

¹⁷⁶ Règlement (UE) 2015/1775 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission, *JOUE* n° L 262, 7 octobre 2015, p. 1.

¹⁷⁷ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE* n° L 286, 31 octobre 2009, p. 36.

¹⁷⁸ Règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE* n° L 216, 18 août 2010, p. 1.

y fait une précision très importante. Il y signale qu'une violation des articles I.1 et III.4 se produit lorsque la mesure a une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence des produits importés similaires en provenance de tout membre, sans qu'il soit nécessaire d'évaluer si cette incidence préjudiciable découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime¹⁸¹.

S'agissant de la justification, l'Organe d'appel reconnaît tout d'abord que l'objectif principal poursuivi par la réglementation de l'Union européenne est la protection de la moralité publique et, plus spécifiquement, la prise en compte des préoccupations de la population au sein de l'Union européenne concernant le bien-être des phoques¹⁸². Cependant, il considère par la suite que la discrimination introduite ne peut pas être justifiée au regard de l'article XX, a), du GATT de 1994 parce qu'elle ne satisfaisait pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX qui exige que les restrictions mises en place « ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international ».

Suite au rapport de l'Organe d'appel, l'Union européenne s'est engagée à prendre des mesures pour modifier les dispositions non conformes au GATT, ce qui a été fait par l'adoption du règlement (UE) 2015/1775. La principale nouveauté de ce règlement par rapport aux deux textes antérieurs repose sur la modification de l'article 3 du règlement n° 1007/2009.

D'une part, pour ce qui est de la mise sur le marché des produits dérivés du phoque dans le cas où la chasse était pratiquée dans le seul but d'une gestion durable des ressources marines, l'Union européenne reconnaît qu'il « peut se révéler difficile, dans la pratique, de la distinguer des chasses à grande échelle pratiquées principalement pour des raisons commerciales ». Cela pouvant mener à une discrimination injustifiée entre les produits dérivés du phoque, cette disposition est supprimée dans le nouveau règlement.

¹⁸¹ Affaires DS400 et DS401, *op. cit.*, points 5.93 et 5.110.

¹⁸² Affaires DS400 et DS401, *op. cit.*, point 5.167.

D'autre part, la disposition relative à la mise sur le marché des produits dérivés du phoque, lorsque ceux-ci provenaient de formes de chasse pratiquées par les communautés inuites ou indigènes, a été modifiée. Ainsi, le nouveau règlement impose des conditions supplémentaires à la seule exigence que la production provienne de ces communautés, notamment : (i) que la chasse soit traditionnellement pratiquée par la communauté ; (ii) que la chasse soit pratiquée pour assurer la subsistance de la communauté et elle y contribue ; (iii) que la chasse soit pratiquée dans le respect du bien-être animal en prenant en considération le mode de vie de la communauté et le fait qu'elle vise à assurer sa subsistance.

E.R.C.

B. Restriction ou interdiction des OGM

Comme déjà évoqué dans la section « Agriculture et pêche », la directive 2015/412¹⁸³ redonne des pouvoirs importants aux États membres en matière de restriction ou interdiction de la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Ce système introduit un changement très important par rapport au mécanisme d'autorisation européen qui existait sous le régime de la directive 2001/18¹⁸⁴ et qui exigeait la demande d'une autorisation mais, une fois obtenue, celle-ci était valable pour tous les États membres.

Face aux conflits que ce régime avait créés, la Commission a proposé d'introduire une clause de retrait. Ainsi, la nouvelle directive ajoute un article 26 *ter*, paragraphe 1^{er}, qui indique qu'« au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut requérir la modification de la portée géographique de l'autorisation écrite ou de l'autorisation, de manière que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de

¹⁸³ Directive 2015/412/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire, *JOUE* n° L 68, 13 mars 2015, p. 1.

¹⁸⁴ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, *JOUE* n° L 106, 17 avril 2001, p. 1.

la culture ». Par ailleurs, même dans le cas où l'État membre n'aurait pas fait de demande de modification de la portée géographique de l'autorisation, le paragraphe 3 établit que l'État membre peut restreindre ou interdire la culture d'un OGM si une telle mesure est justifiée par la nécessité de protéger un intérêt légitime. Une liste non exhaustive d'intérêts légitimes a été incluse dans cette disposition et contient des objectifs tels que l'ordre public, l'aménagement du territoire ou la politique agricole.

En conséquence, cette directive est intéressante en tant qu'exemple de « dé-harmonisation » mise en place par les institutions de l'Union européenne qui est susceptible de créer des divergences notables entre les législations des États membres.

E.R.C.

C. Paiements liés à une carte

Comme déjà examiné dans la section « Concurrence », le règlement (UE) 2015/751 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiements liées à une carte¹⁸⁵, a pour objectif d'améliorer la mise en œuvre d'un marché intégré des paiements électroniques, sans distinction entre les paiements nationaux et transfrontaliers.

Ainsi, comme le prévoit le considérant n° 6 du règlement « des paiements électroniques sûrs, efficaces, compétitifs et innovants sont essentiels pour que les consommateurs, les commerçants et les entreprises profitent pleinement des avantages du marché intérieur, et ce d'autant plus que le monde évolue vers le commerce électronique ».

L'article 1, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/751 établit des exigences techniques et commerciales s'appliquant aux « opérations de paiement liées à une carte au sein de l'Union, à condition qu'y soient situés à la fois le prestataire de services de paiement du payeur et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire »¹⁸⁶.

¹⁸⁵ Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, JOUE n° L 123, 19 mai 2015, p. 1.

¹⁸⁶ Notons que le règlement (UE) n° 2015/751 ne s'applique pas aux services et opérations suivants (art. 1 §§ 2-5) :

La notion de « commission d'interchange » est définie par l'article 2, point 10, comme « une commission payée directement ou indirectement (à savoir par un tiers) pour chaque opération effectuée entre l'émetteur et l'acquéreur qui sont parties à une opération de paiement liée à une carte. La compensation nette ou les autres rémunérations convenues sont considérées comme faisant partie de la commission d'interchange ».

Ensuite, le règlement (UE) 2015/751 distingue les commissions d'interchange appliquées aux opérations effectuées par carte de débit et les commissions d'interchange appliquées aux opérations effectuées par carte de crédit et impose un pourcentage maximal dans chaque cas.

Ainsi, le plafond pour les cartes de débit est de 0,2 % de la valeur de l'opération (art. 3). Les États membres disposent par ailleurs de trois possibilités d'exemption pour les opérations par carte de débit effectuées au niveau national.

Le plafond pour les opérations effectuées par une carte de crédit est quant à lui fixé à 0,3 % de la valeur de l'opération (art. 4).

« § 2 Le présent règlement ne s'applique pas aux services basés sur des instruments de paiement spécifiques dont l'utilisation est restreinte et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- instruments permettant à leur détenteur d'acquiescer des biens ou des services uniquement dans les locaux de l'émetteur ou à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel ;
- instruments ne pouvant être utilisés que pour acquiescer un éventail très limité de biens ou de services ;
- instruments valables dans un seul État membre fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public et réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et permettant d'acquiescer des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur.

§ 3. Le chapitre II ne s'applique pas :

- aux opérations effectuées au moyen de cartes d'affaires ;
- aux retraits en espèces effectués aux distributeurs automatiques ou au guichet d'un prestataire de services de paiement ; et,
- aux opérations effectuées au moyen de cartes de paiement émises par des schémas de cartes de paiement tripartites.

§ 4. L'article 7 ne s'applique pas aux schémas de cartes de paiement tripartites.

§ 5. Lorsqu'un schéma de cartes de paiement tripartite accorde une licence à d'autres prestataires de services de paiement pour l'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement liés à une carte, ou émet des instruments de paiement liés à une carte avec un partenaire de co-marquage ou par l'intermédiaire d'un agent, il doit être considéré comme un schéma de cartes de paiement quadripartite. Toutefois, jusqu'au 9 décembre 2018, en ce qui concerne les opérations de paiement nationales, ce type de schéma de cartes de paiement tripartite peut être exempté des obligations prévues au chapitre II, pour autant que les opérations de paiement liées à une carte effectuées dans un État membre dans le cadre de ce schéma de cartes de paiement tripartite ne représentent pas, en base annuelle, plus de 3 % de la valeur de l'ensemble des opérations de paiement liées à une carte effectuées dans cet État membre ».

Il convient enfin de noter que le règlement (UE) 2015/751 prévoit que la Commission européenne devra présenter un rapport sur l'application du règlement au plus tard pour le 9 juin 2019.

L.M.

XII. | Science, culture, éducation

A. Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC)

Le règlement n° 723/2009 « établit un cadre juridique fixant les exigences et procédures à respecter pour la création d'un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ci-après dénommé "ERIC"), ainsi que les effets de cette création »¹⁸⁷.

L'article 5 dudit règlement indique les éléments que doit comprendre une demande de création d'un ERIC.

Il incombe alors à la Commission d'évaluer les demandes en fonction des conditions posées par le règlement¹⁸⁸. Si elle reconnaît que les exigences sont remplies, une décision portant création du ERIC est adoptée. L'objectif est la promotion de la création d'infrastructures de recherche.

C'est dans cette perspective que la décision 2015/1478¹⁸⁹ a institué la « Source européenne de spallation en tant que consortium pour une infrastructure européenne de recherche ». Cette organisation a son siège à Lund (Suède). Elle a été constituée par décision de la Commission, a onze États fondateurs, dix membres de l'UE et un État tiers, la Suisse. Il y a également quatre États membres qui ont le statut d'observateur.

M.B.

B. Label « patrimoine européen »

En 2011, la décision 1194/2011¹⁹⁰ a établi une action commune de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen. La Commission s'est vue reconnaître la tâche de désigner les sites pouvant bénéficier de ce titre¹⁹¹. Ainsi, différents sites¹⁹² se sont vus attribuer le label du patrimoine européen par la décision de la Commission du 10 mars 2015¹⁹³ : le centre antique d'Athènes (Grèce), l'abbaye de Cluny (France), les archives de la couronne d'Aragon (Espagne), l'Union de Lublin (Pologne), les sites de la paix de Westphalie (Allemagne), la bibliothèque générale de l'Université de Coimbra (Portugal), la Constitution du 3 mai 1791 (Pologne), le château de Hambach (Allemagne), la Charte de la loi d'abolition de la peine de mort (Portugal), la Résidence d'étudiants (Espagne), la ville de Kaunas pour la période 1919-1940 (Lituanie), l'hôpital Franja Partisan (Slovénie), la maison de Robert Schuman (France), le musée de la maison d'Alcide de Gasperi (Italie), les chantiers navals de Gdańsk (Pologne) et le parc commémoratif du pique-nique paneuropéen (Hongrie).

M.B.

C. Capitales européennes de la culture

Par une décision de mai 2015, le Conseil a désigné Plovdiv, ville située en Bulgarie et Matera, en Italie « capitales européennes de la culture 2019 »¹⁹⁴.

M.B.

¹⁸⁷ Art. 1 du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC), JOUE n° L 206, 8 août 2009, p. 1.

¹⁸⁸ Ibid., art. 6.

¹⁸⁹ Décision d'exécution (UE) 2015/1478 de la Commission du 19 août 2015 instituant la Source européenne de spallation en tant que consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC Source européenne de spallation) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JOUE n° L 225, 28 août 2015, p. 16.

¹⁹⁰ Décision 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen, JOUE n° L 303, 22 novembre 2011, p. 1.

¹⁹¹ Ibid., art. 14.

¹⁹² Sur la notion de site, v. *ibid.*, art. 2.

¹⁹³ Décision de la Commission du 10 mars 2015 portant désignation des sites qui obtiennent le label du patrimoine européen en 2014, JOUE n° C 83, 11 mars 2015, p. 3.

¹⁹⁴ Décision (UE) 2015/809 du Conseil du 19 mai 2015 désignant les « Capitales européennes de la culture 2019 », en Bulgarie et en Italie, JOUE n° L 128, 23 mai 2015, p. 20.

XIII. | Action extérieure

A. Lutte contre le commerce des armes : armes légères et de petit calibre

En 2005, l'Union européenne a élaboré une stratégie contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et petit calibre (ci-après « stratégie ALPC »)¹⁹⁵. En effet, la prolifération illicite d'ALPC et autres armes conventionnelles et des munitions, constitue un élément déterminant qui compromet la stabilité des États et exacerbe les conflits. Deux décisions ont été prises à ce sujet en 2015.

La décision 2013/320/PESC¹⁹⁶, abrogée par la décision 2015/1521¹⁹⁷, avait pour objectif de soutenir les institutions publiques libyennes à retrouver un contrôle sur les armes légères et de petit calibre (ci-après « ALPC ») disséminées¹⁹⁸. En effet, un conflit armé ayant succédé à la révolte populaire en 2011, l'accumulation et le trafic illicites d'ALPC et de leurs munitions constituaient – et constituent toujours – une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ses environs¹⁹⁹.

Consciente des dangers que représente une perte de contrôle dans le domaine concerné, l'Union européenne a décidé de favoriser la sécurité physique et une gestion des stocks efficace.

La décision 2015/1521 constate le retrait de la plupart des missions diplomatiques et du personnel international, car la situation politique libyenne s'est considérablement dégradée depuis 2013²⁰⁰. Elle prévoit toutefois que lorsque

la situation en Libye le permettra, l'Union a l'intention de contribuer à aider à nouveau les autorités libyennes en ce qui concerne la réduction des risques que font peser la prolifération illicite et l'accumulation excessive d'ALPC et de leurs munitions²⁰¹.

Par la décision 2015/1908²⁰² du Conseil, l'Union vise à appuyer un mécanisme de signalement mondial des ALPC et autres armes conventionnelles illicites et des munitions, afin de réduire le risque de leur commerce illicite.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie ALPC, adoptée en décembre 2005, l'Union soutient divers projets. L'un d'entre eux consiste en « l'exploitation et le perfectionnement d'un système mondial accessible et convivial de gestion des informations sur les ALPC et autres armes conventionnelles et les munitions qui sont détournées ou font l'objet d'un trafic »²⁰³. Ce système, appelé « iTrace », permet la récolte d'informations utiles à l'élaboration de stratégies pertinentes par les acteurs du secteur des armes conventionnelles, du contrôle de celles-ci et de leurs exportations.

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité assisté par le Conflict Armament Research Ltd est chargé de la mise en œuvre de la décision²⁰⁴.

M.B.

B. Mesures restrictives PESC

1. Burundi

Le Burundi traverse une crise politique importante depuis le début de l'année 2015. Tout en condamnant les actes de violence qui accompagnent cette crise, l'Union européenne a estimé que des mesures restrictives devaient être prises. À cet effet, la décision (PESC) 2015/1763²⁰⁵ établit « des restrictions en ma-

¹⁹⁵ Ibid., cons. n° 6 de la décision 2015/1521.

¹⁹⁶ Décision (PESC) 2015/1908 du Conseil du 22 octobre 2015 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères et d'autres armes conventionnelles illicites et de leurs munitions, destiné à réduire le risque de leur commerce illicite (« iTrace II »), JOUE n° L 278, 23 octobre 2015, p. 15.

¹⁹⁷ Ibid., art. 1.

¹⁹⁸ Ibid., art. 2.

¹⁹⁹ Décision (PESC) 2015/1763 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi, JOUE n° L 257, 2 octobre 2015, p. 37.

tière de déplacements et un gel des avoirs à l'égard des personnes, des entités ou des organismes qui compromettent la démocratie ou qui font obstacle à la recherche d'une solution politique au Burundi »²⁰⁶. L'article 1 indique les mesures concernant le passage ou le transit de certains individus sur le territoire des États membres et circonscrit le champ d'application *ratione personae* desdites mesures. Le gel des fonds et des ressources économiques des personnes concernées par l'article 1 est, quant à lui, précisé à l'article 2. La liste des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives est reprise dans l'annexe de la décision. Enfin, l'Union encourage les États tiers à prendre des mesures restrictives analogues²⁰⁷. L'Union est en effet soucieuse de voir s'installer au Burundi une solution politique durable, dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

2. Centrafrique et Somalie

Des embargos sur les armes à l'encontre de la République centrafricaine et de la Somalie avaient été établis dans des résolutions des Nations Unies²⁰⁸. Dans ce contexte, le Conseil a pris des mesures restrictives et a apporté certaines modifications à des mesures existantes.

Concernant la République centrafricaine, la décision d'exécution (PESC) 2015/1488²⁰⁹ met en œuvre la décision 2013/798²¹⁰. Pour mémoire, cette dernière établit une série de mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine, en ce qui concerne notamment la vente et la fourniture d'armes à ce pays par les États membres. La décision 2015/1488 modifie la liste annexée à la décision 2013/798²¹¹.

²⁰⁶ Ibid., cons. n° 5.

²⁰⁷ Ibid., art. 5.

²⁰⁸ Résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2134 (2014) et résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1844 (2008).

²⁰⁹ Décision d'exécution (PESC) n° 2015/1488 du Conseil du 2 septembre 2015 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine, JOUE n° L 229, 3 septembre 2015, p. 12.

²¹⁰ Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine, JOUE n° L 352, 24 décembre 2013, p. 51.

²¹¹ Annexe de la décision 2015/1488.

Concernant la Somalie, la décision d'exécution (PESC) 2015/2053²¹², qui met en œuvre la décision 2010/231/PESC²¹³, a également modifié l'annexe de cette dernière.

3. Soudan

Enfin, eu égard à la situation au Soudan du Sud, le règlement (UE) 2015/735²¹⁴ met en place des mesures restrictives et abroge le règlement (UE) n° 748/2014²¹⁵. L'action réglementaire était nécessaire en vue de garantir une « application uniforme par tous les opérateurs économiques dans tous les États membres »²¹⁶. Le règlement (UE) 2015/735 met en œuvre les mesures restrictives contenues dans la décision 2015/740²¹⁷. Cette décision intègre, d'une part, la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Soudan du Sud²¹⁸ et, d'autre part, la décision 2014/449²¹⁹.

M.B.

C. Agence européenne de défense

La décision 2015/1835²²⁰ du Conseil définit le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence européenne de défense. Créée en 2004²²¹, l'Agence a pour objec-

²¹² Décision d'exécution (PESC) 2015/2053 du Conseil du 16 novembre 2015 mettant en œuvre la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie, JOUE n° L 300, 17 novembre 2015, p. 27.

²¹³ Décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC, JOUE n° L 105, 27 avril 2010, p. 17.

²¹⁴ Règlement (UE) 2015/735 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud et abrogeant le règlement (UE) n° 748/2014, JOUE n° L 117, 8 mai 2015, p. 13.

²¹⁵ Règlement (UE) n° 748/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud, JOUE n° L 203, 11 juillet 2014, p. 13.

²¹⁶ Cons. n° 4 du règlement (UE) n° 2015/735.

²¹⁷ Décision (PESC) 2015/740 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud et abrogeant la décision 2014/449/PESC, JOUE n° L 117, 8 mai 2015, p. 52.

²¹⁸ Résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2206 (2015).

²¹⁹ Décision 2014/449/PESC du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud, JOUE n° L 203, 11 juillet 2014, p. 100.

²²⁰ Décision (PESC) 2015/1835 du Conseil du 12 octobre 2015 définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence européenne de défense, JOUE n° L 266, 13 octobre 2015, p. 55.

²²¹ Action commune 2004/551/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant la création de l'Agence européenne de défense, JOUE n° L 245, 17 juillet 2004, p. 17.

tif d'assister le Conseil et les États membres dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, et plus particulièrement la politique de sécurité et de défense commune. La décision 2011/411/PESC²²² définissait déjà le statut, le siège et les modalités de l'Agence. Toutefois, une refonte était nécessaire afin d'intégrer de multiples modifications, notamment le contrôle politique et les modalités d'établissement des rapports au Conseil²²³, mais aussi les fonctions et tâches de l'Agence²²⁴. Certaines dispositions nouvelles concernent la procédure de présélection du directeur de l'Agence²²⁵, le personnel²²⁶ mais aussi le budget de l'Agence²²⁷. Quelques remaniements essentiellement formels ont également eu lieu en ce qui concerne les dispositions relatives aux relations avec les institutions, organes et organismes de l'Union²²⁸, mais aussi avec les pays, les organisations et les entités tiers²²⁹. Enfin, un article relatif à la protection des données²³⁰ a été introduit dans les dispositions diverses de la décision. La décision 2011/411 est dès lors abrogée et remplacée par la décision 2015/1835²³¹.

M.B.

D. Importations et exportations

Le règlement (UE) 2015/478²³² codifie le régime commun applicable aux importations. Des modifications substantielles sont intervenues en ce qui concerne son prédécesseur en la matière, à savoir le règlement (UE) n° 260/2009. Partant, ce dernier a été abrogé²³³. L'adoption des mesures de sauvegarde provisoires et définitives ainsi que l'imposition de mesures de surveillance préalable,

²²² Décision 2011/411/PESC du Conseil du 12 juillet 2011 définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence européenne de défense et abrogeant l'action commune 2004/551/PESC, *JOUE* n° L 183, 13 juillet 2011, p. 16.

²²³ Comp. l'art. 4 de la décision 2015/1835 à l'art. 4 de la décision 2011/411/PESC.

²²⁴ Art. 5, g), h) et j), de la décision 2015/1835.

²²⁵ *Ibid.*, art. 10 § 2.

²²⁶ *Ibid.*, art. 11 § 4.

²²⁷ *Ibid.*, art. 12-23.

²²⁸ *Ibid.*, chapitre V.

²²⁹ *Ibid.*, chapitre VI.

²³⁰ *Ibid.*, art. 31.

²³¹ *Ibid.*, art. 34.

²³² Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations, *JOUE* n° L 83, 27 mars 2015, p. 16.

²³³ *Ibid.*, art. 26.

supposent l'établissement de conditions unificables pour leur mise en œuvre²³⁴. Le règlement prévoit l'intervention du comité des sauvegardes lors de la procédure d'information et de consultation de l'Union²³⁵. Ce n'est plus le Conseil mais bien la Commission qui peut arrêter certaines mesures de sauvegarde²³⁶ ou encore d'autres mesures²³⁷, selon les hypothèses.

Le règlement (UE) 2015/479²³⁸ codifie le régime commun applicable aux exportations. À l'instar de la procédure applicable en matière d'importation, un comité des sauvegardes assiste la Commission²³⁹. L'article prévoit désormais une communication non seulement au Conseil, mais aussi au Parlement des mesures prises en vertu du règlement²⁴⁰. Il revient également à la Commission, et non plus au Conseil, de prendre des mesures appropriées dans des hypothèses spécifiques²⁴¹. Dans d'autres cas, le Parlement est invité à participer, et non plus le Conseil seul²⁴². Enfin, le règlement (CE) n° 1061/2009²⁴³ est abrogé²⁴⁴.

M.B.

E. Mesures antidumping et mesures de sauvegarde

Le règlement (UE) 2015/477²⁴⁵ porte sur les mesures que l'Union peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde. Il codifie les modifications substantielles dont le règlement (CE) n° 452/2003²⁴⁶

²³⁴ *Ibid.*, cons. n° 25.

²³⁵ *Ibid.*, art. 3.

²³⁶ *Ibid.*, art. 16.

²³⁷ *Ibid.*, art. 22.

²³⁸ Règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations, *JOUE* n° L 83, 27 mars 2015, p. 34.

²³⁹ *Ibid.*, art. 3.

²⁴⁰ *Ibid.*, art. 5.

²⁴¹ *Ibid.*, art. 6.

²⁴² *Ibid.*, art. 8.

²⁴³ Règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil du 19 octobre 2009 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations, *JOUE* n° L 291, 7 novembre 2009, p. 1.

²⁴⁴ Art. 12 du règlement (UE) 2015/479.

²⁴⁵ Règlement (UE) 2015/477 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde, *JOUE* n° L 83, 27 mars 2015, p. 11.

²⁴⁶ Règlement (CE) n° 452/2003 du Conseil du 6 mars 2003 sur les mesures que la Communauté peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde, *JOUE* n° L 69, 13 mars 2003, p. 8.

a fait l'objet, et abroge ce dernier²⁴⁷. Le nouveau règlement illustre la compétence d'exécution conférée à la Commission²⁴⁸. Les effets du cumul de certaines mesures peuvent rendre l'accès au marché de l'Union particulièrement difficile, voire impossible, pour les producteurs exportateurs, cherchant à exporter vers l'Union. La Commission européenne peut agir pour éviter des situations où la combinaison de mesures antidumping ou compensatoires et de mesures tarifaires de sauvegarde à l'encontre d'un seul et même produit peut aboutir à une interdiction d'accès au marché de l'Union. La prise en compte de la compétence d'exécution conférée à la Commission a également justifié l'adoption des trois règlements distincts. Il s'agit du règlement (UE) 2015/475²⁴⁹ pour le Royaume d'Islande, du règlement (UE) n° 2015/938²⁵⁰ pour le Royaume de Norvège et du règlement (UE) n° 2015/1145²⁵¹ pour la Confédération suisse. En effet, à l'époque de la Communauté économique européenne, trois accords avaient été conclus, respectivement avec l'Islande²⁵², la Norvège²⁵³ et la Suisse²⁵⁴. Les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegardes contenues dans chacun de ces accords avaient été fixées, mais une nouvelle codification était nécessaire vu les changements institutionnels consécutifs au règlement (UE) n° 182/2011²⁵⁵.

M.B.

F. Relations de l'Union européenne avec l'OMC

1. Mesures de l'Union européenne suite à un règlement de différend au sein de l'OMC

Le règlement (UE) 2015/476²⁵⁶ décrit les mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Auparavant, le règlement (CE) n° 1515/2001²⁵⁷ requérait le concours du Conseil et de la Commission. Il a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2015/476 qui codifie les modifications substantielles qui ont eu lieu suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne²⁵⁸. Désormais, c'est la Commission européenne, et plus le Conseil, qui est investie du pouvoir de prendre des mesures en la matière.

2. Adhésion du Libéria à l'OMC

Par la décision 2015/2021²⁵⁹, l'Union européenne approuve l'adhésion de la République du Libéria à l'Organisation mondiale du commerce. Le Libéria fait partie de la liste des pays les moins avancés, établie par l'Organisation des Nations Unies²⁶⁰. Parmi les étapes qui doivent être franchies pour accéder à l'OMC, l'une d'elles consiste à négocier avec les autres

²⁴⁷ Art. 4 du règlement (UE) 2015/477.

²⁴⁸ *Ibid.*, art. 1.

²⁴⁹ Règlement (UE) 2015/475 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, *JOUE* n° L 83, 27 mars 2015, p. 1.

²⁵⁰ Règlement (UE) 2015/938 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, *JOUE* n° L 160, 25 juin 2015, p. 57.

²⁵¹ Règlement (UE) 2015/1145 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2015 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, *JOUE* n° L 191, 17 juillet 2015, p. 1.

²⁵² Accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, *JOCE* n° L 301, 31 décembre 1972, p. 2.

²⁵³ Accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, *JOCE* n° L 171, 27 juin 1973, p. 2.

²⁵⁴ Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, *JOCE* n° L 300, 31 décembre 1972, p. 189.

²⁵⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, *JOUE* n° L 55, 28 février 2011, p. 13.

²⁵⁶ Règlement (UE) 2015/476 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce concernant des mesures antidumping ou antisubventions, *JOUE* n° L 83, 27 mars 2015, p. 6.

²⁵⁷ Règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions, *JOUE* n° L 201, 26 juillet 2001, p. 10.

²⁵⁸ Cons. n° 2 du règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2014 modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures, *JOUE* n° L 18, 21 janvier 2014, p. 1.

²⁵⁹ Décision (UE) 2015/2021 du Conseil du 10 novembre 2015 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'adhésion de la République du Libéria à l'Organisation mondiale du commerce, *JOUE* n° L 295, 12 novembre 2015, p. 44.

²⁶⁰ List of least developed countries (as of 16 February 2016), disponible sur http://www.un.org/en/development/desa/policy/cdp/lcd/lcd_list.pdf (consulté le 26 février 2016).

pays membres, de manière bilatérale, les engagements du pays candidat à l'accession.

Les négociations ont été menées, au nom de l'Union européenne, par la Commission européenne afin que les engagements du Liberia respectent, d'une part, « les lignes directrices relatives à l'adhésion des pays les moins avancés »²⁶¹ et, d'autre part, « les relations commerciales bilatérales avec la République du Liberia dans le cadre du partenariat UE-ACP »²⁶².

Le protocole d'adhésion reprend les engagements pris par le Liberia concernant l'ouverture des marchés. Les modalités d'adhésion doivent ensuite être convenues entre le pays candidat et l'OMC, et il revient à la conférence ministérielle de l'OMC d'approuver les dites modalités. L'Union européenne, en tant que membre, a pris position quant à l'adhésion du Liberia et a décidé de l'approuver²⁶³. L'ensemble des membres de l'OMC a également approuvé cette adhésion²⁶⁴.

3. Exercice par l'Union européenne des droits conférés par les règles du commerce international

Le règlement (UE) 2015/1843²⁶⁵ arrête les procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'objectif du règlement est de permettre l'exercice, par l'Union européenne, des droits qu'elle détient en vertu des règles commerciales internationales, notamment celles édictées par l'OMC. Il s'agit également de permettre à l'Union de réagir aux obstacles au commerce qui ont un effet soit

sur le marché de l'Union, dans le but d'éliminer le préjudice qui en résulte, soit sur le marché d'un pays tiers dans le but d'éliminer les effets commerciaux défavorables²⁶⁶.

Le règlement (UE) 2015/1843 comporte quelques nouveautés par rapport au règlement antérieur (CE) n° 3286/94²⁶⁷ qui est abrogé²⁶⁸. Tout d'abord, c'est à la Commission qu'il incombe d'agir dans les cas « où les intérêts de l'Union exigent une intervention »²⁶⁹. Ensuite, il revient au comité des obstacles au commerce d'assister la Commission²⁷⁰. Les informations dont dispose la Commission en vertu du règlement sont communiquées au Parlement et au Conseil²⁷¹.

4. Facilitation des échanges

Par la décision 2015/1947²⁷², le Conseil, au nom de l'Union européenne, a approuvé le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce²⁷³. Ce protocole comprend l'accord sur la facilitation des échanges²⁷⁴. L'objectif de ce dernier est « d'accélérer [...] le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit »²⁷⁵. Le protocole d'amendement permet l'intégration de l'accord sur la facilitation des échanges dans l'annexe 1, a), de l'accord de Marrakech instituant l'OMC²⁷⁶.

M.B.

²⁶⁶ *Ibid.*, art. 1.

²⁶⁷ Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), *JOUE* n° L 349, 31 décembre 1994, p. 71.

²⁶⁸ Art. 17 du règlement (UE) 2015/1843.

²⁶⁹ *Ibid.*, cons. n° 13.

²⁷⁰ *Ibid.*, art. 7.

²⁷¹ *Ibid.*, art. 8.

²⁷² Décision (UE) 2015/1947 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, *JOUE* n° L 284, 30 octobre 2015, p. 1.

²⁷³ *Ibid.*, art. 1.

²⁷⁴ *Ibid.*, cons. n° 5.

²⁷⁵ *Ibid.*, cons. n° 1.

²⁷⁶ *Ibid.*, cons. n° 3.

G. Accords d'association au programme « Horizon 2020 »

En matière de coopération scientifique et technologique, un accord de coopération entre l'Union européenne et les Îles Féroé a été établi afin que celles-ci soient associées au programme-cadre pour la recherche et l'innovation²⁷⁷. Pour rappel, le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) a été établi par les règlements (UE) n° 1291/2013²⁷⁸ et 1290/2013²⁷⁹, ainsi que par la décision 2013/743/UE²⁸⁰.

Un accord semblable avec la Confédération suisse a été approuvé par l'Union par la décision 2015/1796²⁸¹. La Suisse est donc associée au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020. Elle est également associée au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie, qui a pour objet de compléter le programme-cadre Horizon 2020 et de réglementer la participation helvétique aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

M.B.

²⁷⁷ Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020), *JOUE* n° L 35, 11 février 2015, p. 3.

²⁷⁸ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 104.

²⁷⁹ Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 81.

²⁸⁰ Décision du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 965.

²⁸¹ Décision (UE) 2015/1796 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 sur la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy, *JOUE* n° L 263, 8 octobre 2015, p. 8.

H. Accords de stabilisation et d'association avec la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo

Par la décision 2015/998²⁸², l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique approuvent l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part²⁸³. Cet accord s'inscrit dans le processus de stabilisation et d'association avec les pays de l'Europe du Sud-Est.

La décision 2015/1993²⁸⁴ porte approbation, quant à elle, de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part. Le même jour, la décision 2015/1988²⁸⁵ du Conseil a autorisé la signature dudit accord au nom de l'Union européenne.

M.B.

I. Accords en matière de pêche

En matière de pêche, un accord de partenariat et deux protocoles ont été adoptés.

Dans le souci d'instaurer une pêche responsable dans la zone de pêche libérienne, un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable a ainsi été conclu avec le Liberia²⁸⁶. Après avoir défini les termes pertinents de l'accord dans le premier article, le champ d'application matériel de ce dernier est

²⁸² Décision (UE, Euratom) 2015/998 du Conseil et de la Commission du 21 avril 2015 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, *JOUE* n° L 164, 30 juin 2015, p. 548.

²⁸³ *Ibid.*, art. 1.

²⁸⁴ Décision (UE) 2015/1993 du Conseil du 22 octobre 2015 portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, *JOUE* n° L 290, 6 novembre 2015, p. 14.

²⁸⁵ Décision (UE) 2015/1988 du Conseil du 22 octobre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, *JOUE* n° L 290, 6 novembre 2015, p. 4.

²⁸⁶ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia, *JOUE* n° L 328, 12 décembre 2015, p. 3.

déterminé à l'article 2, qui peut être complété par l'article 11 déterminant la zone géographique d'application de l'accord. Les principes guidant la coopération entre l'Union et le Libéria sont quant à eux repris à l'article 3. Les dispositions suivantes concernent l'accès à la zone de pêche libérienne²⁸⁷, la loi applicable et sa mise en œuvre²⁸⁸, la contrepartie financière octroyée par l'Union²⁸⁹, la promotion de la coopération entre opérateurs économiques et au sein de la société civile²⁹⁰, l'institution d'une commission mixte²⁹¹, la coopération dans le domaine de la surveillance et de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée²⁹², mais aussi la coopération scientifique²⁹³. Enfin, les dispositions classiques relatives à la durée, la reconduction tacite, la suspension, la dénonciation, l'application provisoire de l'accord ainsi que son entrée en vigueur sont évoquées dans les dernières dispositions dudit accord²⁹⁴.

Vu les accords de partenariat conclus par la Communauté européenne avec la Mauritanie²⁹⁵ et les gouvernements du Danemark et du Groenland²⁹⁶, des protocoles ont dû être adoptés pour fixer les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans les accords mentionnés²⁹⁷.

M.B.

²⁸⁷ *Ibid.*, art. 4.²⁸⁸ *Ibid.*, art. 5.²⁸⁹ *Ibid.*, art. 6.²⁹⁰ *Ibid.*, art. 7.²⁹¹ *Ibid.*, art. 8.²⁹² *Ibid.*, art. 9.²⁹³ *Ibid.*, art. 10.²⁹⁴ Cf. art. 12-16 de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et le Libéria.²⁹⁵ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, *JOUE* n° L 343, 8 décembre 2006, p. 1.²⁹⁶ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part, *JOUE* n° L 172, 30 juin 2007, p. 1.²⁹⁷ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans, *JOUE* n° L 315, 1^{er} décembre 2015, p. 3 ; Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part, *JOUE* n° L 305, 21 novembre 2015, p. 3.

J. Participation de plusieurs États tiers aux programmes de l'Union

Il y a quelques années, l'Union a conclu des accords euro-méditerranéens d'association avec la République tunisienne²⁹⁸, la République algérienne²⁹⁹ et la République libanaise³⁰⁰. En 2015, des protocoles concernant un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de ces différents États aux programmes de l'Union ont été négociés et conclus avec chacun des États concernés³⁰¹. Les modalités de la participation de la Tunisie, de l'Algérie et du Liban sont désormais réglées par les protocoles.

Un protocole à l'accord de partenariat et de coopération³⁰² a également été conclu en vue de déterminer les modalités relatives à la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union³⁰³.

M.B.

²⁹⁸ Décision du Conseil et de la Commission du 26 janvier 1998 relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, *JOCE* n° L 97, 30 mars 1998, p. 1.²⁹⁹ Décision du Conseil du 18 juillet 2005 concernant la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, *JOUE* n° L 265, 10 octobre 2005, p. 1.³⁰⁰ Décision du Conseil du 14 février 2006 concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, *JOUE* n° L 143, 30 mai 2006, p. 1.³⁰¹ Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union, *JOUE* n° L 96, 11 avril 2015, p. 3 ; Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire relatif aux principes généraux de la participation de la République algérienne démocratique et populaire aux programmes de l'Union, *JOUE* n° L 148, 13 juin 2015, p. 3 ; Protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise à des programmes de l'Union, *JOUE* n° L 47, 20 février 2015, p. 3.³⁰² Décision du Conseil et de la Commission du 31 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, *JOCE* n° L 246, 17 septembre 1999, p. 1.³⁰³ Protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un

K. Modalités de la participation de l'Islande au protocole de Kyoto

La déclaration commune prononcée à Doha, le 8 décembre 2012, précise qu'il est entendu que les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'Union, ses États membres, la Croatie et l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto seront remplis conjointement, et que le protocole de Kyoto s'appliquera ainsi à la quantité attribuée conjointement. Dès lors, un accord a été signé entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁰⁴ qui a pour objectif d'établir les modalités régissant la participation de l'Islande. À cet effet, l'Islande prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que des émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, au cours de la deuxième période d'engagement, des gaz à effet de serre résultant des sources et des puits couverts par le protocole de Kyoto, ne dépassent pas la quantité qui lui est attribuée. L'accord établit un comité d'exécution conjointe, composé de représentants de l'Union, des États membres et de l'Islande, dont la mission est de veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement effectif de l'accord, qui entre en vigueur le 90^e jour suivant la date à laquelle toutes les parties ont déposé leur instrument de ratification.

A.M.

L. Convention de La Haye sur les accords d'élection de for

Sur le fondement des articles 81, paragraphe 2, et 218, paragraphe 6, alinéa 2, a), TFUE, le Conseil a adopté, le 4 décembre 2014, une

accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan établissant les principes généraux de la participation de la République d'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union, *JOUE* n° L 19, 24 janvier 2015, p. 4.

³⁰⁴ *JOUE* n° L 207, 4 août 2015, p. 18.

décision relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for³⁰⁵. La Convention de La Haye sur les accords d'élection de for a été conclue le 30 juin 2005 sous l'égide de la conférence de La Haye de droit international privé. Elle vise à favoriser l'autonomie des parties dans les opérations commerciales internationales et à accroître la prévisibilité des solutions judiciaires dans le cadre de ces opérations. La convention garantit notamment aux parties la sécurité juridique nécessaire quant au fait que leur accord d'élection de for sera respecté et qu'un jugement rendu par le tribunal élu pourra être reconnu et exécuté dans des situations internationales³⁰⁶. Dans l'ordre juridique de l'Union, elle complète le règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale³⁰⁷. Toutefois, dans une déclaration annexée à la décision d'approbation³⁰⁸, l'Union a exclu du champ d'application de la convention, certains types de contrats d'assurance en vue de sauvegarder les droits de certains preneurs d'assurance, qui jouissent d'une protection spéciale en vertu du droit de l'Union européenne.

M.Z.

M. Accords d'exemption de visa de court séjour

L'année 2015 a été particulièrement riche en matière de signature d'accords d'exemption de visa de court séjour avec les partenaires de l'Union européenne. En tout, l'Union a signé onze accords relatifs à l'exemption de visa de court séjour avec les Émirats arabes unis³⁰⁹, la

³⁰⁵ Décision du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, *JOUE* n° L 353, 10 décembre 2014, p. 5.³⁰⁶ *Ibid.*, cons. n° 2.³⁰⁷ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* n° L 351, 20 décembre 2012, p. 1.³⁰⁸ V. « Déclaration de l'Union européenne au moment de l'approbation de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for conformément à l'article 21 de la Convention » (annexe I à la décision d'approbation du Conseil).³⁰⁹ Accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatifs à l'exemption de visa de court séjour, *JOUE* n° L 125, 21 mai 2015, p. 3.

République démocratique du Timor-Oriental³¹⁰, le Commonwealth de Dominique³¹¹, Saint-Vincent-et-les-Grenadines³¹², la République du Vanuatu³¹³, l'État indépendant du Samoa³¹⁴, la Grenade³¹⁵, Sainte-Lucie³¹⁶, le Royaume des Tonga³¹⁷, la République de Colombie³¹⁸, et la République des Palaos³¹⁹. Conformément à l'article 218, paragraphe 5, TFUE, les décisions du Conseil, concernant la signature de ces accords, prévoient leur application provisoire à compter de la date de leurs signatures respectives. Les accords d'exemption de visa de court séjour signés par l'Union établissent un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de l'État co-contractant pour un

³¹⁰ Accord entre l'Union européenne et la République du Timor-Oriental relatif à l'exemption de visa de court séjour, JOUE n° L 173, 3 juillet 2015, p. 3.

³¹¹ Accord entre l'Union européenne et le Commonwealth de Dominique relatif à l'exemption de visa de court séjour, JOUE n° L 173, 3 juillet 2015, p. 21.

³¹² Accord entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour, JOUE n° L 173, 3 juillet 2015, p. 39.

³¹³ Accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour, JOUE n° L 173, 3 juillet 2015, p. 48.

³¹⁴ Accord entre l'Union européenne et l'État indépendant du Samoa relatif à l'exemption de visa de court séjour, JOUE n° L 173, 3 juillet 2015, p. 57.

³¹⁵ Accord entre l'Union européenne et la Grenade relatif à l'exemption de visa de court séjour, JOUE n° L 173, 3 juillet 2015, p. 30.

³¹⁶ Accord entre l'Union européenne et Sainte-Lucie relatif à l'exemption de visa de court séjour, JOUE n° L 173, 3 juillet 2015, p. 12.

³¹⁷ Accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour, JOUE n° L 317, 3 décembre 2015, p. 3.

³¹⁸ Accord entre l'Union européenne et la République de Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour, JOUE n° L 333, 19 décembre 2015, p. 3.

³¹⁹ Accord entre l'Union européenne et la République des Palaos relatif à l'exemption de visa de court séjour, JOUE n° L 332, 18 décembre 2015, p. 13.

séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Les accords s'appliquent notamment aux ressortissants des pays contractants qui sont titulaires d'un passeport ordinaire, diplomatique, de service/officiel ou spécial, en cours de validité et délivré par les autorités compétentes de chaque partie³²⁰. Sont exclues de l'application de ces accords, les personnes qui voyagent pour exercer une activité rémunérée conformément à la déclaration y relative annexée à chaque accord³²¹. En plus de la déclaration relative à la notion de « *catégorie de personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée* », tous les accords signés comportent en annexes trois autres déclarations portant respectivement sur les relations avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein ; sur l'interprétation de la période de 90 jours sur toute période de 180 jours ; ainsi que sur les informations à fournir aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de l'autre partie contractante. De manière spécifique, deux déclarations supplémentaires portant l'une sur l'introduction des passeports biométriques par la République de Colombie, et l'autre, sur la coopération en matière d'immigration irrégulière sont annexées à l'accord signé avec la Colombie.

M.Z.

³²⁰ Par les autorités compétentes de chaque État membre en ce qui concerne l'UE.

³²¹ Au terme de la déclaration annexée aux différents accords, cette catégorie ne vise que les personnes qui entrent sur le territoire de l'autre partie contractante pour y exercer une profession lucrative ou une activité rémunérée en tant que salarié ou prestataire de services à l'exception des hommes et des femmes d'affaires, des sportifs ou des artistes qui exercent une activité à titre ponctuel, des journalistes dépêchés par des médias de leur pays de résidence et des stagiaires détachés au sein d'un groupe d'entreprise.